



Partie publique
du Plan gouvernemental

**DE VIGILANCE,
DE PRÉVENTION
ET DE PROTECTION
FACE AUX MENACES
D'ACTIONS TERRORISTES**



VIGIPIRATE

Introduction

Le nouveau plan VIGIPIRATE au cœur du dispositif national de protection face à la menace terroristePage 4

1. Le fonctionnement général du plan VIGIPIRATE Page 7

1.1. Les principes et les objectifs Page 7

1.1.1. Un nouveau plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Page 7

1.1.2. Un plan en deux documents : l'un confidentiel et l'autre public Page 7

1.2. Les différents acteurs de la Nation..... Page 8

1.3. Les niveaux VIGIPIRATE : vigilance et alertePage 12

1.4. La posture VIGIPIRATE Page 13

2. Les objectifs de sécurité communs à tous Page 14

2.1. Informer et sensibiliser Page 14

2.1.1. L'information Page 14

2.1.2. La sensibilisation Page 15

2.2. Appliquer la réglementation et les recommandations de bonnes pratiques Page 15

2.2.1. Les mesures obligatoires ou contraignantes Page 15

2.2.2. Les recommandations Page 16

2.3. Être capable de réagir à une alertePage 16

3. Les objectifs de sécurité spécifiques	Page 18
3.1. Alerter et intervenir	Page 19
3.2. Protéger les rassemblements de masse (dans des lieux non circonscrits)	Page 21
3.3. Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)	Page 23
3.4. Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses	Page 26
3.5. Assurer la cybersécurité	Page 30
3.6. Protéger le secteur aérien	Page 34
3.7. Protéger le secteur maritime	Page 40
3.8. Protéger les transports terrestres	Page 49
3.9. Protéger le secteur de la santé	Page 55
3.10. Protéger la chaîne alimentaire	Page 59
3.11. Protéger les réseaux	Page 63
3.11.1. Protéger les réseaux d'eau	Page 63
3.11.2. Protéger les réseaux d'électricité	Page 68
3.11.3. Protéger les réseaux d'hydrocarbures	Page 70
3.11.4. Protéger les réseaux de gaz	Page 73
3.11.5. Protéger les réseaux de communications	Page 75
3.12. Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger	Page 77
Glossaire	Page 82

POUR ALLER PLUS LOIN

- ➔ Livre blanc – Défense et sécurité nationale – 2013
(www.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr)
page 104
- ➔ Livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme – 2006
(www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics)

Le plan VIGIPIRATE au cœur du dispositif national de protection face à la menace terroriste

La stratégie de sécurité nationale introduite en 2008 par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale et confirmée par le livre blanc de 2013, « a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter ».

Au premier rang des menaces les plus probables retenues dans la stratégie de sécurité nationale figure la menace terroriste, qu'elle s'applique sur le territoire national, contre nos ressortissants ou nos intérêts à l'étranger, ou dans le cyberspace. Pour y faire face, la France dispose d'un dispositif national complet, dans lequel s'insère le plan VIGIPIRATE.

La menace terroriste se maintient durablement à un niveau élevé

Le terrorisme reste un phénomène complexe, parce qu'il évolue sans cesse, à la fois dans ses organisations, ses motivations et ses objectifs, mais aussi dans les méthodes et les moyens qu'il emploie. Ne connaissant pas de frontière, il s'est répandu de manière diffuse à travers le monde sous des formes variées. En raison de son rôle et de ses responsabilités sur la scène internationale, la France est exposée à la menace terroriste.



Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 le définit ainsi : « le terrorisme est devenu un mode d'action auquel ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de la guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques. Frappant sans discernement des civils, la violence qu'ils déploient vise d'abord à tirer parti des effets que son irruption brutale produit sur les opinions publiques pour contraindre des gouvernements ». Refusant de se placer sur le terrain idéologique des terroristes, la France traite le terrorisme comme un crime de droit commun, dont les spécificités nécessitent toutefois une réponse globale et non pas seulement sécuritaire.

Malgré les progrès importants en matière de lutte anti-terroriste conduite au niveau national ainsi qu'à l'échelle internationale, la menace en constante évolution se maintient durablement à un niveau élevé, sans signe de décroissance à court ou moyen terme.

L'Etat organise la réponse globale contre la menace terroriste

La protection du territoire national, de la population qui y vit, des fonctions essentielles de la Nation, et de ses ressortissants à l'étranger est une responsabilité essentielle de l'Etat. Elle s'exerce au travers des services de police, de gendarmerie, des douanes et de l'autorité judiciaire dans plusieurs domaines complémentaires : le renseignement, la prévention, la protection, l'intervention et la répression.

Si le dispositif de lutte contre le terrorisme est d'abord national, il passe aussi par une coopération internationale entre les Etats, qui s'est étendue et diversifiée pour répondre aux enjeux du terrorisme.

L'Union européenne constitue un cadre de coordination politique privilégié pour promouvoir et soutenir les actions nationales, faciliter la coopération policière et judiciaire entre Etats membres et exercer une action commune d'aide aux pays les plus affectés. Son action intervient en soutien et en appui des Etats membres, responsables de la mise en œuvre de leurs stratégies nationales.

De nombreuses organisations internationales ou forums multilatéraux permettent de mobiliser les Etats, de développer des coopérations politiques ou opérationnelles et d'élaborer de normes juridiques communes, afin de mieux coordonner la lutte contre le terrorisme.

Un nouveau plan VIGIPIRATE plus lisible et mieux adapté à l'évolution de la menace

Pour répondre à la menace terroriste, l'Etat mène une action transversale qui s'inscrit dans le respect des libertés publiques. Dans ce large éventail de capacités d'action qui se complètent, le plan gouvernemental VIGIPIRATE est un instrument placé sous l'autorité du Premier ministre et qui s'inscrit dans le cadre de la vigilance, de la prévention et de la protection. Il couvre l'ensemble des activités du pays et concourt à la sécurité nationale.

Partant du constat du maintien d'une menace terroriste à un niveau durablement élevé, le plan VIGIPIRATE a été profondément remanié, et ce dans deux directions.

Il s'agit d'abord de rendre le dispositif permanent suffisamment flexible pour s'adapter aux évolutions de la menace et des vulnérabilités, et ne pas imposer de

contraintes excessives à la vie économique et sociale de la Nation. Cela passe par un renforcement de l'analyse des risques et conduit à une définition fine des mesures à prendre selon les lieux et les circonstances. L'expression du niveau de vigilance par un code couleur a été abandonnée au profit d'une approche plus simple et plus opérationnelle distinguant deux niveaux de mobilisation : un niveau permanent de vigilance, renforcée si nécessaire de façon ponctuelle sur certains lieux ou domaines d'activité, et un niveau d'alerte face à un risque imminent d'attentat.

Le second axe d'évolution du plan vise à faciliter la mise en œuvre des dispositifs de protection en associant plus étroitement tous les acteurs qui concourent à la vigilance et à la protection contre le terrorisme en complément de l'Etat : les opérateurs d'infrastructures et de réseaux vitaux, les collectivités territoriales, les opérateurs économiques et l'ensemble des citoyens. A cet effet, le nouveau plan VIGIPIRATE comporte désormais, à côté de la partie confidentielle qui demeure, une partie publique permettant une plus large appropriation du plan et une communication renforcée.

Les principes du nouveau plan Vigipirate

Le plan VIGIPIRATE rénové définit des stratégies et des objectifs de sécurité, et propose des mesures opérationnelles pour l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire national et à l'étranger.

Il a pour objectifs :

- d'assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste ;
- de développer et maintenir une culture de vigilance de l'ensemble des acteurs de la Nation,

afin de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste ;

- de permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace caractérisée ou d'action terroriste, afin de renforcer la protection, de faciliter l'intervention, d'assurer la continuité des activités d'importance vitale, et donc de limiter les effets du terrorisme.

Le plan VIGIPIRATE est conçu comme un outil d'identification de la menace terroriste et de compréhension des enjeux de protection associés. Par ailleurs, il décrit le dispositif permanent de protection de la Nation face à cette menace et détaille les mesures de renforcement possibles en cas d'aggravation de la situation.

Il comprend donc deux parties :

- un document public visant à informer la population des mesures de protection et de vigilance qui la concernent, et à mobiliser l'ensemble des acteurs du plan ;
- un document classifié, destiné aux pouvoirs publics et aux opérateurs d'importance vitale, comprenant toutes les précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Les principes sur lesquels repose le plan VIGIPIRATE sont les suivants :

- une méthode croisant l'évaluation de la menace terroriste et l'analyse des vulnérabilités ;
- une organisation par domaines d'action identifiant les leviers qui permettent de réduire les vulnérabilités en fonction de l'intensité de la menace ;
- une approche par objectifs de sécurité permettant de choisir au sein d'un répertoire les mesures les plus adaptées au niveau de menace, dans une logique de juste suffisance.

Par ses effets meurtriers et ses conséquences multiples, le terrorisme n'est pas une violence ordinaire. Il appelle donc une réponse collective à la hauteur des défis qu'il pose à la Nation, réponse dont fait partie le plan VIGIPIRATE.

1. Le fonctionnement général du plan VIGIPIRATE

Si la sécurité est une responsabilité première de l'Etat, le dispositif national de vigilance et de protection face à une menace diffuse, permanente et élevée ne peut se limiter à la seule action de l'Etat.

C'est l'objet du plan VIGIPIRATE qui repose sur un principe de responsabilité partagée dans la prise en compte de la menace terroriste par toute la Nation. Il propose un cadre mobilisateur et des mesures opérationnelles pour l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire national et à l'étranger.

1.1. Les principes et les objectifs

1.1.1. Un plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection

Le plan VIGIPIRATE consiste en un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection face à la menace terroriste ou en réaction à une attaque. Répondant à la nécessité d'une approche globale de la lutte, il couvre l'ensemble des activités du pays et associe tous les acteurs de la Nation. En ce sens, il constitue un instrument majeur concourant à la sécurité nationale.

Il vise à réduire l'exposition et la vulnérabilité à la menace terroriste en matérialisant la responsabilité de l'Etat pour la protection de des citoyens et du territoire et en développant une culture de la vigilance de l'ensemble de la Nation. Il

organise les moyens de réponse afin d'assurer une réaction rapide et coordonnée de tous les dispositifs permettant de limiter les effets du terrorisme.

La vigilance est liée à la connaissance de la menace terroriste et à sa juste prise en compte afin d'ajuster les comportements de chacun et les mesures de protection. Elle nécessite la sensibilisation de tous les acteurs, une information adaptée sur les enjeux et des réseaux d'alerte efficaces.

La prévention s'appuie sur la sensibilisation des agents de l'Etat, des opérateurs et des citoyens à la menace terroriste, sur leur connaissance de l'organisation du dispositif national et sur la bonne préparation des moyens de protection et de réponse.

Enfin, la protection repose sur un large panel de mesures, qui doivent pouvoir s'adapter en permanence à la situation afin de réduire les vulnérabilités sans induire de contraintes excessives sur la vie économique et sociale de la Nation.

1.1.2. Un plan en deux documents : l'un confidentiel et l'autre public

Le dispositif de protection mis en œuvre par l'Etat doit bénéficier d'un certain degré de confidentialité, afin de ne pas dévoiler publiquement les options et les priorités retenues. Le plan VIGIPIRATE comprend donc un document confidentiel qui précise les modalités de mise en œuvre de la stratégie générale de protection de l'Etat face au terrorisme.

À SAVOIR

Le plan VIGIPIRATE consiste en un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection face à la menace terroriste. Il est mis en œuvre sous l'autorité du Premier Ministre.

Le présent document, entièrement public, permet pour sa part à chacun de s'approprier les objectifs de sécurité qui sont fixés et de comprendre les mesures de vigilance et de protection qui le concernent. Il vise à porter à la connaissance du plus grand nombre des informations relatives :

- à la réalité de la menace terroriste ;
- à la stratégie de lutte contre cette menace menée par la France, dans laquelle s'insèrent la prévention et la protection ;
- au fonctionnement du plan VIGIPIRATE dans ses grandes lignes.

Il décrit au sein des différents domaines d'activités :

- les objectifs de sécurité propres au domaine,
- les mesures permanentes de vigilance et de protection à mettre en œuvre en toutes circonstances, et qui constituent le socle permanent de vigilance, de prévention et de protection ;
- les mesures additionnelles non classifiées susceptibles d'être mises en œuvre en fonction de l'évaluation de la menace terroriste ou de périodes de vulnérabilités particulières.

L'ensemble de ces mesures peuvent avoir soit un caractère de recommandation, soit un caractère d'obligation prévu par la loi. Elles sont détaillées dans la partie 2 du document.

Outil de pédagogie, le document public du plan VIGIPIRATE est un vecteur de promotion des guides de bonnes pratiques en matière de sécurité qui existent dans certains

domaines d'activité, bonnes pratiques que chaque entité et chaque citoyen doit s'approprier. Dans le même esprit, le document précise de manière synthétique la base juridique permettant l'application de l'ensemble des mesures, étant entendu que le plan VIGIPIRATE ne crée pas de droit nouveau mais s'appuie sur le corpus juridique existant.

1.2. Les différents acteurs de la Nation

Outil de mobilisation de l'ensemble de la population face à la menace terroriste, le plan VIGIPIRATE associe autour de l'Etat les différentes catégories d'acteurs qui représentent des cibles potentielles pour les terroristes, et qui disposent de moyens d'action pour y faire face.

► L'Etat

Le Premier ministre décide la mise en œuvre des dispositions et des mesures prévues par le plan gouvernemental VIGIPIRATE, sur le territoire français, en mer, ou encore à l'étranger lorsqu'elles sont compatibles avec la souveraineté du pays dans lequel les représentations, les ressortissants, les biens ou les intérêts français sont menacés.

Le ministre de l'intérieur, responsable de la sécurité intérieure, de l'ordre public, de la protection des personnes et de la sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt général, veille à la bonne exécution opérationnelle des mesures sur l'ensemble du territoire. Il donne à cette fin toutes instructions aux préfets. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, cette responsabilité est exercée par le ministre chargé des outre-mer.

À SAVOIR

- ➔ *Les mesures permanentes constituent le socle permanent de vigilance, de prévention et de protection. Elles sont actives en permanence.*
- ➔ *Les mesures additionnelles sont mises en œuvre en fonction de la menace.*

Le ministre des affaires étrangères assure les relations avec les ambassadeurs, qui représentent la France à l'étranger, et avec les gouvernements étrangers. Lorsque la menace vise des ressortissants, des représentations, des biens ou des intérêts français à l'étranger, la responsabilité de la mise en œuvre des décisions gouvernementales et des mesures spécifiques rendues nécessaires par les circonstances lui incombe, ainsi qu'au représentant de la France dans le pays concerné.

Le ministre de la défense veille à l'emploi des armées lorsqu'elles sont engagées dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Elles sont déployées sur terre en complément des forces de police et de gendarmerie, et elles assument des responsabilités permanentes de sûreté en mer et dans l'espace aérien.

Chaque ministre met en œuvre les mesures applicables aux directions, établissements et services centraux et déconcentrés du périmètre dont il a la charge. Il transmet les consignes et mesures appropriées aux opérateurs d'importance vitale, aux services publics, aux grandes entreprises et aux organismes professionnels qui interviennent dans ses champs de compétence.

A l'échelon local, les préfets – sous la coordination des préfets de zone de défense et de sécurité – veillent à l'information des différents acteurs publics et privés et à la cohérence de la mise en œuvre des mesures dans les territoires, dans le respect de leurs compétences et responsabilités respectives. En cas d'urgence ou pour tenir compte d'une situation ou d'une menace particulières, ils

peuvent prendre d'initiative les mesures figurant dans le plan rendues nécessaires par les circonstances.

► Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales exercent des responsabilités dans de nombreux secteurs de la vie économique et sociale de la Nation. Elles possèdent de ce fait d'importantes capacités d'action dans des domaines essentiels du plan VIGIPIRATE.

Les communes exercent leurs compétences en particulier sur les écoles, ainsi que dans les domaines de la culture, du sport, de l'action sociale, de l'environnement et des transports urbains et scolaires. Par ailleurs, le maire dispose du pouvoir de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir des troubles à l'ordre public, c'est-à-dire au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Il représente également l'Etat dans la commune. De nombreuses communes disposent par ailleurs d'une police municipale.

Les départements possèdent des compétences en particulier sur les collèges, ainsi que dans les domaines de la culture, de l'environnement et des transports, et exercent la tutelle des services départementaux d'incendie et de secours.

Les régions possèdent des compétences en particulier sur les lycées, ainsi que dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de l'environnement et des transports.

Les collectivités territoriales sont donc concernées à plusieurs titres par la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE :

À SAVOIR

Dans les collectivités d'outre-mer, le rôle des préfets est assuré par les hauts-commissaires de la République. L'action de l'Etat en mer est assurée par les préfets maritimes et outre-mer par les délégués du gouvernement

- pour la protection de leurs propres installations et de leurs agents ;
- pour la continuité des services publics dont ils ont la responsabilité ;
- pour la protection de leurs infrastructures et de leurs réseaux ;
- pour la sécurité des rassemblements culturels, sportifs ou festifs qu'elles organisent ou qu'elles accueillent.

Les collectivités territoriales participent donc à la mise en œuvre des mesures du plan VIGIPIRATE qui s'appliquent à leurs propres domaines de compétence et permettent ainsi d'assurer la continuité territoriale du dispositif général de vigilance, de prévention et de protection.

Les préfets assurent la bonne information des collectivités territoriales et veillent à la cohérence de leurs actions avec celles des services de l'Etat.

► Les opérateurs

Un certain nombre d'opérateurs publics et privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages indispensables au fonctionnement des activités d'importance vitale, sont désignés opérateurs d'importance vitale. Pour chaque installation désignée comme point d'importance vitale, ils ont l'obligation légale de mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques, incluant les mesures du plan VIGIPIRATE, permanentes et graduées, qui les concernent. L'ensemble des dispositions prises pour assurer la protection d'un point d'importance vitale

sont récapitulées dans un plan particulier de protection, approuvé par le préfet de département.

D'une manière générale, tous les responsables publics et privés d'installations ou d'organismes, sont chargés d'organiser leur propre protection. Cette protection interne a vocation à assurer l'intégrité des lieux et de l'activité face à toute sorte de risques malveillants ou accidentels.

Dans le même ordre d'idée, tout organisateur de réunion publique, de spectacle ou de manifestation doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public et des participants.

► Les acteurs à l'étranger

A l'étranger, la sécurité des ressortissants français, qu'ils soient dans le cadre professionnel ou personnel, est en premier lieu à la charge de l'Etat où ils se trouvent.

Tout opérateur, toute entreprise a l'obligation d'assurer la sécurité de ses employés.

Le ministère français des affaires étrangères est quant à lui en charge de la protection des intérêts français à l'étranger et de l'assistance aux ressortissants français hors du territoire, via les consulats. Il possède un centre de crise permanent qui coordonne l'action du ministère, en réponse à toutes les crises internationales impliquant des ressortissants français ou appelant une réponse humanitaire, en liaison avec tous les autres ministères concernés.

Ce centre de crise assure une information publique en temps réel, via son site internet « France diplomatie »,

À SAVOIR

La rubrique conseils aux voyageurs du site internet du ministère des affaires étrangères www.diplomatie.gouv.fr donne des conseils de vigilance par pays.

sur toutes les questions de sécurité qui concernent les pays étrangers. La rubrique Conseils aux voyageurs du site internet donne en temps réel des informations et des conseils nécessaires relatifs à la sécurité dans les différents pays. Une cartographie classe selon une approche tous risques (risques naturels, risques sanitaires, instabilité politique, insécurité, risques terroristes) les zones géographiques en quatre catégories : *vigilance normale*, *vigilance renforcée*, *déconseillé sauf raison impérative* et *formellement déconseillé*.

► L'ensemble des citoyens

L'adhésion de la Nation est la condition de l'efficacité du dispositif de protection mis en œuvre par l'Etat et de la légitimité des efforts qui lui sont consacrés.

Acteur à part entière de sa propre sécurité, tout citoyen contribue par son comportement responsable, à la vigilance, à la prévention et à la protection de la collectivité contre les menaces terroristes. Il doit donc être sensibilisé aux risques auxquels il peut être confronté dans son environnement quotidien, afin de comprendre la justification des mesures de sécurité qui peuvent lui être imposées ou recommandées d'adopter, et d'y adhérer.



1.3. Les niveaux du plan VIGIPIRATE : vigilance et alerte

Le niveau VIGIPIRATE est destiné à signifier la vigilance de la Nation face à la menace terroriste et, en cas de nécessité, la mise en alerte du pays dans une situation de menace avérée ou d'attentat réalisé. Il ne concerne que le territoire national. Il ne s'applique pas à l'étranger en raison de la grande diversité des situations rencontrées selon les pays.

Il est décidé par le Premier ministre, à la suite de l'évaluation du risque terroriste faite par les services de l'Etat.

Deux niveaux sont distingués : la vigilance et l'alerte.

- La vigilance correspond à la posture permanente de sécurité et vise à faire face à une menace terroriste qui se maintient durablement sur le territoire. Elle se traduit par la mise en œuvre de mesures permanentes d'intensité variable, dans le but de renforcer au quotidien la sécurité de tous.

Pour faire face à une augmentation ponctuelle de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités, le Premier ministre peut décider une vigilance renforcée. Cela se traduit par la mise en œuvre de mesures additionnelles plus

contraignantes mais temporaires. La vigilance renforcée n'a pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, mais à être ciblée (sur une zone géographique, dans un secteur d'activités) et limitée dans le temps. Elle peut être mise en œuvre de façon récurrente ou saisonnière.

- L'alerte attentat s'applique soit à une situation où des projets d'action caractérisés sont connus des services de renseignement, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national. Des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises, permettant de faire face à une situation ou un contexte très sensibles. L'alerte attentat a vocation à être limitée dans le temps ; elle peut être activée sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.

Les niveaux VIGIPIRATE sont exprimés dans l'espace public au travers d'une signalétique associée à un triangle de couleur rouge pour signaler le danger. En situation d'alerte attentat, la mention « alerte attentat » est ajoutée.

À SAVOIR

- ➔ *La posture VIGIPIRATE est le dispositif de vigilance et de protection adapté au niveau de la menace terroriste, décidé par le Premier ministre. Elle comprend le niveau VIGIPIRATE, les objectifs de sécurité retenus et les mesures mises en œuvre.*
- ➔ *La posture permanente de sécurité ou socle permanent de protection comprend l'ensemble des mesures permanentes du plan VIGIPIRATE.*

1.4. La posture VIGIPIRATE

L'analyse du risque terroriste combine des processus d'évaluation de la menace et d'identification des vulnérabilités. Conduite de façon continue, elle concerne le territoire national, les ressortissants et les intérêts français à l'étranger, ainsi que nos vulnérabilités dans les différents domaines d'activité. Pilotée par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, elle associe les services de renseignement et chaque ministère en charge d'un domaine d'activité. Elle permet de définir et d'actualiser le dispositif VIGIPIRATE le plus adapté à la situation du moment.

La posture VIGIPIRATE est le dispositif d'ensemble décidé par le Premier ministre. Elle se traduit au sein de chaque domaine d'activité, par la définition d'objectifs de sécurité et la mise en œuvre de mesures pour atteindre ces objectifs. La posture est réévaluée de façon régulière, ainsi qu'à chaque évolution notable de la menace ou des vulnérabilités.

Il n'y a pas de correspondance automatique entre les niveaux de vigilance renforcée ou d'alerte attentat et les mesures additionnelles à mettre en œuvre. Le dispositif choisi doit être strictement dimensionné à l'évaluation de la menace.

Chaque adaptation de la posture VIGIPIRATE fait l'objet d'instructions transmises par les ministères à leurs administrations et aux opérateurs du domaine d'activité dont ils ont la charge, soit directement aux opérateurs d'importance vitale et aux grandes entreprises, soit via les organismes professionnels pour les autres opérateurs.

Des instructions sont également transmises par le ministère de l'intérieur aux préfets, qui en informent les collectivités territoriales de leur département, s'assurent de la bonne information des opérateurs et veillent à la cohérence des mesures mises en œuvre par les différents acteurs. Les préfets de zones de défense et de sécurité prennent les mesures de coordination interdépartementale nécessaires.

A l'étranger, le ministère des affaires étrangères transmet ses instructions à l'ensemble des missions diplomatiques. Les ambassadeurs et représentants de la France mènent les actions d'information nécessaires auprès de la communauté française, des employeurs et des médias locaux, en relation avec les Etats hôtes et dans le respect du droit local.

Dans l'urgence, pour faire face à une menace soudaine ou à la suite d'un attentat, les ministres ou les préfets – les ambassadeurs et les représentants de l'Etat à l'étranger – peuvent décider et mettre en œuvre d'initiative les mesures de vigilance, de prévention ou de protection qu'ils jugent nécessaires.

Le grand public est informé de l'évolution de la menace terroriste et des changements de posture VIGIPIRATE par les déclarations du Premier ministre et des ministres concernés, mais également au travers du site internet du gouvernement www.risques.gouv.fr qui donne les informations les plus récentes et renvoie à une base documentaire complète sur le plan VIGIPIRATE.

2. Les objectifs de sécurité communs à tous

Le dispositif de vigilance, de prévention et de protection porté par le plan VIGIPIRATE vise à mobiliser l'ensemble des acteurs de la société sur des objectifs permanents de sécurité qui nécessitent la mise en œuvre continue d'un socle commun de mesures.

Trois de ces objectifs permanents de sécurité sont communs à tous parce qu'ils concernent l'ensemble des acteurs, quels que soient leur statut et leur fonction. Ils sont également nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques à des secteurs d'activités ou à des domaines d'application du plan VIGIPIRATE. Qu'il s'agisse, par exemple, de protéger les installations et bâtiments, d'assurer la cybersécurité ou de protéger le secteur aérien, il est nécessaire :

- d'être informé et sensibilisé sur la menace terroriste pour exercer sa vigilance ;
- d'appliquer, selon les cas, la réglementation de sécurité ou les recommandations de bonnes pratiques ;
- d'être capable de réagir à une alerte.

Les objectifs permanents de sécurité communs à tous sont donc également des conditions du succès de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE.

2.1. S'informer et sensibiliser

La connaissance des risques et des menaces est une pierre angulaire de toute politique de prévention et de protection. C'est une nécessité pour les décideurs qui

doivent concevoir, adopter et faire appliquer des dispositifs de sécurité qui répondent à la nature et à l'intensité du risque. C'est également un besoin pour ceux qui mettent en œuvre les mesures de sécurité afin qu'ils en comprennent l'utilité et les enjeux auxquels elles répondent. C'est enfin une exigence de tout citoyen, qui demande légitimement à connaître les risques auxquels il est confronté dans son environnement, à comprendre la justification des mesures de sécurité qui lui sont éventuellement imposées, voire à adapter son comportement.

L'information est conçue ici comme la mise à disposition d'éléments de connaissance factuels. La sensibilisation est une action plus pédagogique visant à mobiliser certains publics. L'information et la sensibilisation doivent être distinguées d'une part de l'alerte, qui vise à diffuser un message sur un risque ou une menace imminent ou réalisé, et d'autre part des consignes comportementales qui peuvent être recommandées, notamment en cas de crise.

2.1.1. L'information

Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, l'information présente deux caractéristiques particulières. En premier lieu, l'information sur la menace vient en grande partie des services de renseignement, elle présente un haut niveau de sensibilité et n'est donc pas directement accessible au grand public. D'autre part, la diffusion d'informations ne doit ni aider ou orienter les groupes ou les individus susceptibles de préparer des actions terroristes, ni entraver l'action des services de renseignement, des services de police ou des magistrats.

C'est pourquoi l'information sur la menace terroriste est nécessairement encadrée par les pouvoirs publics et son contenu est adapté selon les acteurs de la lutte contre le terrorisme auxquels elle est diffusée.

En complément de cette information, il est nécessaire de mener des actions de sensibilisation.

2.1.2. La sensibilisation

Destinées à mobiliser et à motiver certains acteurs pour maintenir leur vigilance, les actions de sensibilisation concernent en particulier les responsables des administrations publiques, des opérateurs d'importance vitale, des entreprises, des établissements scolaires et universitaires, des collectivités territoriales, des établissements recevant du public, etc. Ces responsables doivent à leur tour sensibiliser leur personnel, qu'ils soient ou non impliqués dans les métiers de la sécurité. Les organisateurs de voyages à l'étranger ont une responsabilité particulière de sensibiliser leurs clients sur les risques propres à certaines zones géographiques ou à certains pays.

Les actions de sensibilisation se fondent sur les informations rendues disponibles par les pouvoirs publics. Elles doivent être adaptées aux publics visés. Elles peuvent être menées avec le concours de responsables des services de l'Etat, en particulier de la police et de la gendarmerie nationale, mais aussi d'experts du domaine.

Ainsi, l'information et la sensibilisation sur la menace terroriste et sur les dispositifs de prévention et de protection destinés à y faire face sont une des conditions du succès de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE. Elles contribuent aussi

à diffuser et à entretenir une culture de la sécurité, ce qui participe de la résilience de la Nation.

2.2. Appliquer la réglementation de sécurité et les recommandations de bonnes pratiques

Le plan VIGIPIRATE détermine des stratégies et fixe des objectifs de sécurité en identifiant les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Ces mesures sont obligatoires ou contraignantes dès lors qu'elles sont fondées sur une base juridique à laquelle le plan peut faire référence.

Il y a donc deux catégories de mesures : celles qui sont obligatoires ou contraignantes et celles qui sont recommandées.

2.2.1. Les mesures obligatoires ou contraignantes

Elles prennent appui sur une base légale existante.

Les mesures que l'Etat impose à ses propres services sont fondées sur la disposition de la Constitution selon laquelle le gouvernement dispose de l'administration et de la force armée.

Les mesures qui imposent des obligations aux acteurs privés peuvent être fondées sur des réglementations internationales ou européennes. Ainsi, dans le domaine de la sûreté du secteur aérien, l'organisation de l'aviation civile internationale fixe un cadre rendu obligatoire par des règlements européens, qui sont précisés par une réglementation française contenue dans le code des transports. De même, les mesures de sûreté maritime et portuaire s'appuient sur le code international de

À SAVOIR

LISTE INDICATIVE DES GUIDES DE BONNES PRATIQUES DISPONIBLES

- ➔ *Guide d'hygiène informatique destiné aux entreprises, disponible sur le site www.ssi.gouv.fr.*
- ➔ *Guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes disponible, sur le site www.agriculture.gouv.fr*

sûreté des navires et des installations portuaires, adopté par l'organisation maritime internationale, et sur la réglementation européenne qui le complète.

D'une façon générale, le pouvoir de police administrative détenu par le Premier ministre, et dans certains cas par le préfet, le préfet maritime ou le maire, permet à ces autorités de réglementer, de restreindre, voire d'interdire certaines activités pour des motifs de sécurité, notamment pour faire face à la menace terroriste. Ce pouvoir de police doit respecter un principe de proportionnalité avec les enjeux auxquels il répond, et s'exerce sous le contrôle du juge administratif.

Le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale donne un cadre juridique spécifique aux opérateurs d'importance vitale pour l'application des mesures du plan VIGIPIRATE qui les concernent. Désignés par l'Etat parce qu'ils exploitent des installations dont la destruction ou l'indisponibilité risquerait de nuire gravement à la continuité des fonctions essentielles du pays, les opérateurs d'importance vitale, qu'ils soient publics ou privés, doivent coopérer à la protection des installations désignées comme points d'importance vitale contre toute menace, notamment à caractère terroriste. Pour cela, ils doivent intégrer les mesures du plan VIGIPIRATE concourant à leur protection dans leur politique de prévention et de protection, qui se concrétise par des plans de sécurité d'opérateur et des plans particuliers de protection.

L'application des mesures de sécurité rendues obligatoires par leur fondement légal est donc un objectif essentiel du plan VIGIPIRATE.

2.2.2. Les recommandations

Pour compléter le dispositif, un éventail de mesures est à mettre en œuvre sous forme de recommandations. Partant du principe selon lequel chacun des acteurs de la sécurité est responsable de contribuer à la vigilance, à la prévention et à la protection contre les menaces terroristes, le plan VIGIPIRATE prévoit un répertoire de mesures qui contribuent à atteindre les objectifs de sécurité fixés par le gouvernement. Ces recommandations font également référence aux guides de bonnes pratiques qui existent dans certains secteurs. Les acteurs concernés doivent les décliner dans leur politique de sécurité et les adapter à leur propre activité.

2.3. Etre capable de réagir à une alerte

Etre informé et sensibilisé sur la menace terroriste, appliquer la réglementation et les bonnes pratiques de sécurité sont des conditions nécessaires pour assurer la vigilance, la prévention et la protection. Mais la sécurité passe aussi par la capacité de réagir à une alerte sur une menace d'action terroriste ou sur un attentat réalisé. L'Etat met en œuvre un dispositif d'alerte qui est décrit au paragraphe 3.1. « Alerter et intervenir ». Toute organisation – administration publique, collectivité territoriale, établissement public, entreprise, association – doit, être en mesure de réagir aux alertes reçues. Elle doit également être préparée

à transmettre aux autorités publiques une alerte sur un incident ou un événement dont elle est victime ou dont elle a connaissance. Cela suppose de mettre en place, selon des modalités variables en fonction de la taille et de la structure de l'entité, une organisation et des procédures internes permettant de recevoir les alertes, de les répercuter aux niveaux décisionnels, et de disposer de consignes à mettre en œuvre en cas d'alerte, notamment à l'égard de son personnel et du public concerné. Pour ceux qui en sont dotés, cette organisation et ces procédures sont parties intégrantes de leur plan de continuité d'activité. Elles sont testées régulièrement au cours d'entraînements ou d'exercices, afin de les évaluer et de les mettre à jour.

Pour chacun, réagir à une alerte signifie recevoir et respecter les consignes données par les pouvoirs publics, mais aussi par le responsable du lieu dans lequel on se trouve, afin de minimiser les risques liés à une situation dangereuse provoquée par une menace d'action terroriste ou par un attentat réalisé.

Des recommandations et des conseils de sécurité sont formulés pour chacun des objectifs spécifiques du plan VIGIPIRATE.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Ce chapitre vise à détailler les spécificités de chacun des domaines d'activité dans lequel agit le plan VIGIPIRATE.

Après description succincte du domaine, il précise :

- le cadre juridique et les textes réglementaires qui s'appliquent au domaine,
- la stratégie de sécurité à mettre en œuvre,
- des recommandations destinées au public,
- les mesures de sécurité non classifiée, classées par objectifs de sécurité :
 - celles qui doivent être mises en œuvre soit de façon permanente (mesures du socle),
 - celles qui sont mises en œuvre en fonction de l'évaluation de la menace terroriste (mesures additionnelles),
 - les acteurs chargés de leur mise en œuvre.

À SAVOIR

Un domaine d'activités est un secteur d'activités ou une famille de cibles potentielles pour lesquels le plan VIGIPIRATE définit des objectifs de sécurité, ainsi que des mesures de vigilance et de protection permettant de remplir ces objectifs.

Les 12 domaines d'activité du plan

VIGIPIRATE :

- Alerte-intervention
- Rassemblements
- Installations et bâtiments
- Installations dangereuses et matières dangereuses
- Cybersécurité
- Secteur aérien
- Secteur maritime
- Transports terrestres
- Santé
- Chaîne alimentaire
- Réseaux (communications électroniques, eau, électricité, hydrocarbures, gaz)
- Etranger



3.1. Alerter et intervenir

Description du domaine

L'alerte vise à transmettre une information dans l'urgence à tous les acteurs concernés afin de mobiliser immédiatement les moyens d'intervention et d'adapter les mesures de protection.

Ce domaine d'action mobilise des moyens divers et complémentaires qui doivent être entretenus, être disponibles en permanence et pouvoir fonctionner en situation dégradée. La planification et l'organisation de la gestion de crise garantit une réactivité forte de tous ces moyens et leur capacité de montée en puissance à tous les niveaux.

L'alerte en cas de menace imminente d'attentat ou d'attentat réalisé est d'abord assurée par l'Etat, ses administrations et ses services. Elle est ensuite relayée par d'autres acteurs : les collectivités territoriales et les opérateurs. Les responsables de chaque secteur d'activité doivent également être en mesure de déclencher une alerte selon la nature de la crise.

Le ministère de l'intérieur, responsable de la sécurité des biens et des personnes, joue un rôle central. Il s'appuie principalement sur ses directions opérationnelles (police, gendarmerie, sécurité civile) et leurs capacités d'intervention, sur la chaîne territoriale de l'Etat (les préfets de départements, responsables de l'organisation de la sécurité dans les départements, et les préfets de zone de défense et de sécurité).

Dans le domaine aérien, l'armée de l'air assure la défense aérienne de l'espace aérien national et de ses approches sous l'autorité directe du Premier ministre.

Certains secteurs d'activité ont leurs propres chaînes d'alerte, en raison du milieu dans lequel ils opèrent, de risques ou de vulnérabilités particuliers et du recours à des moyens spécialisés d'intervention. C'est le cas par exemple du secteur aérien, du secteur maritime, du secteur de la santé, du secteur de l'énergie nucléaire, du secteur des transports terrestres, du secteur de la cybersécurité... Ces chaînes d'alerte mettent en relation les ministères concernés, les armées dans certains cas, les administrations et services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs. Les opérateurs d'importance vitale ont quant à eux des obligations légales particulières en matière d'alerte et d'intervention.

Les collectivités territoriales (communes, conseils généraux, conseils régionaux) disposent d'une compétence générale en matière de sécurité et participent au dispositif d'alerte et d'intervention.

L'un des enjeux du domaine est d'abord de s'assurer de la réactivité des moyens de diffusion de l'alerte et des capacités d'intervention. Il s'agit aussi de faire adhérer la population par une communication permettant d'entretenir la vigilance permanente et susciter une mobilisation citoyenne en cas d'événement grave.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Alerter et intervenir

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Alerter et intervenir

20

¹ Réseau national d'alerte – système d'alerte et d'information des populations.

Textes réglementaires

Les textes principaux sur lesquels s'appuient les acteurs étatiques sont l'arrêté du 23 août 2011 portant sur l'organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (RNA-SAIP¹) et la circulaire du Premier ministre n°5567/SG du 2 janvier 2012 relative à la gestion de crises majeures.

Stratégie de sécurité

La stratégie de sécurité répond à une double logique d'information et de réactivité. Elle s'appuie sur des moyens techniques efficaces dont il faut garantir la disponibilité et sur une planification adaptée. Elle vise à alerter et à communiquer le plus largement possible, tout en mobilisant les capacités d'intervention.

Recommandations de sécurité

Se conformer aux recommandations et instructions des pouvoirs publics.

- Eviter les mouvements de panique propices aux sur-attentats.
- Faciliter l'accès des unités de secours et d'intervention.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Alerter et communiquer	Disposer d'une chaîne d'alerte et d'information la plus large possible, la vérifier et la tester régulièrement	Services de l'Etat Opérateurs d'importance vitale	socle
	Tester annuellement la liaison en condition réelle avec Radio France et France Télévision	Opérateurs	socle
	Activer les cellules de veille et d'alerte et les cellules de crise	Services de l'Etat Opérateurs d'importance vitale	additionnelle
	Diffuser l'alerte au grand public	Services de l'Etat	additionnelle
2. Mobiliser et intervenir	Elaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Mobiliser les réseaux ministériels et les opérateurs	Services de l'Etat Opérateur	additionnelle
	Mobiliser les moyens de l'Etat	Services de l'Etat	additionnelle



3.2. Protéger les rassemblements de masse (dans des lieux ouverts)

Description du domaine

Un rassemblement se caractérise par le regroupement public d'un nombre important de personnes dans un lieu ouvert. Il peut être une réunion, un spectacle, ou une manifestation (sportives, culturelles, politiques...). Pour le plan VIGIPRATE, la protection des rassemblements dans les lieux fermés relève de la protection des installations et bâtiments.

La protection des rassemblements concerne plusieurs types d'acteurs : les organisateurs, l'autorité administrative (maires, préfets), les forces de l'ordre (police, gendarmerie, forces mobiles, polices municipales).

Les organisateurs sont responsables de la sécurité générale du rassemblement, particulièrement celle des participants. Un service de sécurité propre doit veiller au bon déroulement du rassemblement (filtrage des accès, contrôle des personnes, service d'ordre) et assurer la liaison avec les forces de l'ordre. Il peut être confié à un service de sécurité privée.

L'autorité administrative est responsable de l'ordre public. Elle vérifie les mesures prévues par les organisateurs au regard de la nature du rassemblement, de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'évènement. En cas de risque de trouble à l'ordre public ou de menace particulière contre un rassemblement, elle peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux organisateurs.

Les forces de l'ordre peuvent être engagées sur décision de l'autorité administrative en fonction de la sensibilité ou de la vulnérabilité d'un rassemblement, pour des missions de régulation de circulation, de gestion de foule et de surveillance générale.

Les rassemblements de masse sont des cibles de choix pour les terroristes. Ils présentent de nombreuses vulnérabilités intrinsèques en raison de leur caractère parfois festif, du milieu ouvert dans lesquels ils ont lieu, du nombre de personnes présentes et en général de leur faible niveau de protection.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les rassemblements de masse (dans des lieux ouverts)

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les rassemblements de masse (dans des lieux ouverts)

22

Textes réglementaires

Les principales réglementations qui s'appliquent aux rassemblements sont le code de la sécurité intérieure (articles L211-1 et suivants) et le code général des collectivités territoriales (articles L2211-1 et suivants).

Stratégie de sécurité

L'objectif est de protéger les personnes et les flux par la mise en place de dispositifs de surveillance et de contrôle. En dernier recours, il peut être décidé en fonction de la menace, de limiter, voire d'interdire le rassemblement.

Recommandations de sécurité

- Respecter les consignes de sécurité des organisateurs et des forces de l'ordre.
- Ne pas laisser les effets personnels (sacs, bagages) sans surveillance.
- Signaler tout comportement, objet ou bagage suspects.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
Protéger les personnes et les flux	Mettre en place un dispositif de surveillance et de contrôle	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	socle
	Renforcer la surveillance et le contrôle	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	additionnelle
	Limiter l'activité	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	additionnelle



3.3. Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

Description du domaine

Le domaine des installations et bâtiments concerne l'ensemble des édifices qui peuvent constituer des cibles potentielles, soit en raison de leur valeur symbolique, économique, politique ou écologique, soit en raison du public qu'ils accueillent. Il est donc commun à de très nombreux secteurs d'activité comme les administrations, les entreprises, les commerces, les lieux touristiques, les lieux de culte, les établissements d'enseignement... Certaines infrastructures propres à des secteurs d'activités précis font l'objet de protections spécifiques, décrites dans les chapitres du plan VIGIPIRATE qui leur sont consacrés. C'est le cas pour les transports, les installations dangereuses, les réseaux, la chaîne alimentaire et la santé.

La protection des installations et bâtiments repose sur un partage des responsabilités entre différents acteurs selon qu'il s'agit des abords, des accès ou de l'intérieur.

Les pouvoirs publics sont chargés de la protection externe, qu'ils assurent notamment par la surveillance de la voie publique et la régulation de la circulation et du stationnement. Le dispositif est adapté en fonction du type d'installation, de sa configuration et de l'évaluation de la menace. Il peut employer des forces de l'ordre de natures différentes : les services locaux, les polices municipales, les unités de forces mobiles, voire les armées.

Les responsables d'installations et bâtiments sont chargés de la protection interne et des accès aux bâtiments. Dans la plupart des cas, la protection interne est confiée à des sociétés de sécurité privées qui agissent selon les prescriptions des responsables de la sûreté des sites.

Enfin, les employés et le public présent doivent apporter leur contribution par leur sens civique en signalant tout élément suspect et en se conformant aux mesures de sécurité.

Les vulnérabilités des installations et bâtiments face à la menace terroriste varient en fonction leur attractivité ou de leur charge symbolique, de leur facilité d'accès, de leur protection passive contre les attentats, du public qui s'y trouve ou de l'activité qui s'y exerce. Certains bâtiments peuvent être visés pour le symbole qu'ils représentent, s'ils sont des sites institutionnels ou touristiques. Ils peuvent aussi être visés pour l'ampleur des dommages directs ou indirects qu'occasionnerait un attentat contre eux (établissements recevant du public).

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

Textes réglementaires

La réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) – même si ce n'est pas l'objet de cette réglementation – concourt à leur protection contre la menace terroriste, en permettant de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants en cas de danger, de faciliter l'évacuation, d'alerter les secours et de faciliter leur intervention.

La réglementation qui s'applique aux opérateurs d'importance vitale prend en considération la sécurité interne et la protection des accès.

Les activités des agents de sécurité privée sont encadrées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 codifiée dans le code de la sécurité intérieure.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à adapter la sécurité externe, en agissant sur la surveillance et sur les conditions de stationnement et de circulation aux abords des installations, la sécurité des accès et la sécurité interne, en agissant sur la surveillance et le contrôle des flux. Elle s'appuie sur les principes de défense en profondeur et de responsabilité partagée entre les exploitants d'installations et les pouvoirs publics.

Recommandations de sécurité

- Signaler aux autorités ou aux responsables de site tout élément suspect (bagage abandonné, véhicule ou comportement suspect, lettre ou colis suspect)
- Se conformer aux consignes permanentes ou ponctuelles de sécurité
- Ne pas accepter de prendre en compte un bagage ou un colis d'un inconnu

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Adapter la sûreté externe	Réglementer le stationnement et/ou la circulation aux abords	Autorité administrative	socle
	Surveiller les abords	Forces de l'ordre	socle
	Contrôler les abords	Forces de l'ordre	socle
	Confier aux armées des missions de surveillance et d'observation aux abords des installations et bâtiments publics désignés	Armées	socle
	Restreindre ou interdire les activités aux abords	Autorité administrative	additionnelle
	Restreindre ou interdire le stationnement et/ou la circulation aux abords	Autorité administrative	additionnelle
	Renforcer la surveillance aux abords	Forces de l'ordre	additionnelle
	Faire appel aux armées pour la protection d'un nombre limité de sites situés en zones publiques	Armées	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2. Adapter la sûreté des accès	Surveiller les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier)	Administrations, opérateurs	socle
	Contrôler les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier)	Administrations, opérateurs	additionnelle
3. Adapter la sûreté interne	Identifier les zones internes en fonction de leur sensibilité et en réglementer l'accès	Administrations, opérateurs	socle
	Surveiller la circulation interne	Administrations, opérateurs	socle
	Renforcer le dispositif de surveillance et/ou la protection de barrages ciblés	Administrations, opérateurs	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses



3.4. Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses

Description du domaine

Les installations et matières dangereuses présentent des risques intrinsèques, dont le détournement, la destruction ou l'endommagement à des fins terroristes pourraient avoir des conséquences particulièrement graves sur la vie de la population, sa santé ou sur l'environnement. Le plan VIGIPIRATE s'intéresse aux activités industrielles ainsi qu'aux activités de stockage et de transport de matières dangereuses.

Les pouvoirs publics définissent la réglementation applicable dans ce domaine, dont une part importante est transposée de la réglementation européenne, contrôlent son application et délivrent les autorisations d'exploitation. Dans le cas particulier du secteur nucléaire civil, le contrôle est assuré par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui est une autorité indépendante.

Le plan VIGIPIRATE associe les entreprises du domaine qui ont des obligations en matière de sécurité : celles classées SEVESO AS ou seuil haut, celles dont les activités sont soumises à autorisation et celles transportant des matières dangereuses. Il s'agit en particulier d'entreprises des secteurs de la chimie, des hydrocarbures et du nucléaire.

Le grand public est également concerné par la réglementation sur la commercialisation et l'utilisation des produits précurseurs d'explosifs.

La protection de ce domaine contre la menace terroriste représente des enjeux qui sont liés à la nature même de ses activités, qui supposent des concentrations et des flux importants de produits dangereux. Ceux-ci pourraient être visés directement pour l'effet immédiat qu'un attentat pourrait produire, ou indirectement en vue de se les procurer et d'en faire un usage détourné.

Textes réglementaires

Le domaine des installations et matières dangereuses est soumis à une réglementation particulièrement exigeante et détaillée dans le domaine de la sûreté. Les installations et lieux de stockage doivent satisfaire aux exigences de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la directive SEVESO 3 du 4 juillet 2012. Les transports de matières dangereuses (TMD) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD) et de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

Placées sous le contrôle de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), les installations nucléaires de base doivent satisfaire aux exigences de la loi TSN du 13 juin 2006 et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 et le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007. Ces installations et les transports de matières nucléaires sont par ailleurs soumis aux dispositions des articles 1333-1 et suivants du code de la défense pour les questions de sécurité nucléaire.

La commercialisation et l'utilisation des produits précurseurs d'explosifs sont réglementées par les articles 7, 8 et 9 du Règlement UE n° 98/2013 du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2013.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger les installations dangereuses, les lieux de stockage des matières dangereuses ou sensibles, ainsi que les transports de ces matières.

Les mesures permanentes de sûreté sont principalement des mesures de surveillance et de contrôle d'accès, et de protection périmétrique des sites.

Pour augmenter le niveau de protection, les mesures additionnelles consistent principalement à mettre en alerte des moyens d'intervention spécialisés en fonction de la nature des menaces, à renforcer les moyens de surveillance dans et à proximité des installations, et le cas échéant, à déclencher les plans particuliers d'intervention.

Recommandations de sécurité

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site sensible.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site sensible.
- Connaître les mesures de confinement ou d'évacuation prévus par la préfecture, si la nature des installations le justifie.
- Être en mesure de mettre en œuvre les mesures de confinement pour les personnes qui résident à proximité d'un site, si sa nature le justifie.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leurs transports	Tenir à jour les inventaires des stocks de matières dangereuses pour détecter rapidement les vols ou disparitions et signaler ces disparitions aux autorités	Industriels	socle
	Établir et mettre à jour les plans particuliers de protection (PPP), les plans d'opération internes (POI), les plans d'urgence internes (PUI), les plans particuliers d'interventions (PPI), les plans de protection externes (PPE) et les plans de sûreté relatifs aux transports de marchandises dangereuses à haut risque	Industriels	socle
	Organiser régulièrement des exercices de test des dispositifs et de vérification de la disponibilité effective des moyens d'intervention	Industriels	socle
	Appliquer les dispositions particulières des articles 1333-1 et suivants du code de la défense pour la sécurité des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires	Ministère de la défense Industriels du nucléaire	socle
	Appliquer les dispositions de l'article L. 1252-1 du code des transports pour ce qui concerne le transport de matières dangereuses	Forces de l'ordre Transporteurs	socle
	Mettre en alerte les moyens d'intervention spécialisés, notamment NRBC	Préfectures	additionnelle
	Inspecter visuellement certains trains désignés comprenant des wagons de matières dangereuses	Transporteurs ferroviaires	additionnelle
	Mettre en œuvre des mesures de surveillance des atteintes à l'environnement	Laboratoires et centres d'expertise	additionnelle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics de matières dangereuses	Transporteurs ferroviaires et routiers	additionnelle
	Mettre en œuvre les moyens d'intervention spécialisés, notamment NRBC	Préfectures Organismes spécialisés	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leurs transports	En cas d'attentat dans une installation ou sur un transport de matières dangereuses, mettre en alerte les dispositifs des plans particuliers d'intervention, des plans particuliers de protection et des plans de protection externes de toutes les installations du même type	Industriels	additionnelle
	Escorter ou renforcer les dispositifs d'escorte et de protection des transports de matières dangereuses désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
	Surveiller ou renforcer la surveillance des points d'étape des transports de matières dangereuses désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
	Être prêt à déclencher le dispositif d'alerte de la population en aval des barrages	Préfectures	additionnelle
2. Surveiller la commercialisation des produits précurseurs d'explosifs	Restreindre l'accès du grand public aux précurseurs d'explosifs	Revendeurs	socle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Assurer la cybersécurité

30



3.5. Assurer la cybersécurité

Description du domaine

A l'heure du numérique et de la dématérialisation, les systèmes informatiques occupent une place centrale dans la vie de la Nation et constituent ainsi une ressource essentielle. Que cela soit chez les particuliers, dans l'administration ou le secteur privé, chez les opérateurs d'importance vitale (OIV), une part croissante des activités est informatisée.

En ce sens, les systèmes informatiques sont devenus une cible de choix pour les terroristes. Aussi, les atteintes à leur bon fonctionnement par le biais d'attaques informatiques peuvent avoir de lourdes conséquences sur le plan national en portant atteinte à la vie ou à la santé des citoyens, en perturbant ou désorganisant la société, en engendrant d'importantes pertes financières et en bouleversant le fonctionnement de notre économie.

Pour protéger ce patrimoine vital national, un dispositif de cybersécurité spécifique au plan VIGIPIRATE est mis en place. Il concerne plusieurs acteurs :

- l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) organise et coordonne la mise en œuvre de la partie cybersécurité du plan VIGIPIRATE. Elle s'appuie sur le ministère coordonnateur de chacun des secteurs d'importance vitale concernés ;
- les OIV appliquent les mesures de sécurité informatique propres à leur secteur ; ils doivent aussi faire appliquer les mesures de sécurité de manière appropriée par leurs sous-traitants ;
- les administrations dans leur ensemble, en tant que responsable de systèmes d'information de l'État, mettent en œuvre les instructions du plan VIGIPIRATE qui leur incombent ;
- les collectivités territoriales et les opérateurs non-OIV sont incités à mettre en œuvre le plan VIGIPIRATE ;
- les citoyens qui, chaque jour, dans leur vie professionnelle ou privée, ont un rapport avec les systèmes informatiques, sont invités à appliquer les règles essentielles de précaution et de vigilance.

Stratégie de sécurité

Le plan VIGIPIRATE définit, dans le domaine de la cybersécurité, une posture permanente de sécurité (cybersécurité), ainsi que les mesures de protection renforcée adaptées à l'évolution de la menace (cyberdéfense) qui permettent d'éviter les effets des attaques :

- indisponibilité de systèmes nécessaires au bon fonctionnement de l'économie ou de la vie quotidienne ou à la gestion de crise ;
- sabotage de systèmes informatiques en vue d'en modifier le bon fonctionnement (par exemple fausser des états de gestion de stocks de médicaments ou de nourriture) ;
- compromission, détérioration ou exploitation d'informations sensibles portant atteinte à la sécurité de l'État.

Recommandations de sécurité

Appliquer les dix règles d'hygiène informatique suivantes.

- 1. Choisir des mots de passe robustes.
- 2. Mettre à jour vos systèmes d'exploitation et vos logiciels.
- 3. Utiliser les droits d'administrateur avec modération.
- 4. Effectuer des sauvegardes régulières.
- 5. Sécuriser votre point d'accès Wi-Fi.
- 6. Etre prudent lors de l'ouverture d'un courriel.
- 7. Télécharger les programmes sur les sites de leurs éditeurs.
- 8. Etre vigilant avant d'effectuer un paiement sur internet.
- 9. séparer les usages personnels des usages professionnels.
- 10. Prendre soin de ses informations personnelles et de son identité numérique.

Toutes les recommandations essentielles à destination des citoyens sont disponibles sur le portail de la sécurité informatique : www.securite-informatique.gouv.fr

Les collectivités territoriales et les opérateurs non-OIV peuvent se référer au cyberréférentiel des objectifs de sécurité et au guide d'hygiène informatique, disponibles sur le site de l'ANSSI : www.ssi.gouv.fr

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Assurer la cybersécurité

32

Toutes les mesures du domaine cybersécurité étant décrites dans le cyberréférentiel téléchargeable sur le site www.ssi.gouv.fr, les mesures sont décrites sous formes d'objectifs et de sous-objectifs de sécurité.

Objectifs	Sous-objectifs	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Piloter la gouvernance de la cybersécurité	Définir une stratégie de la cybersécurité	Administration Opérateurs	socle
	Piloter la cybersécurité	Administration Opérateurs	socle
	Définir une stratégie de communication sur la cybersécurité	Administration Opérateurs	socle
	Avoir les ressources humaines permettant la cybersécurité	Administration Opérateurs	socle
	Inclure la cybersécurité dans les contrats	Administration Opérateurs	socle
2. Maîtriser les risques	Analyser les risques cybernétiques dans ses systèmes	Administration Opérateurs	socle
	Homologuer ses systèmes d'information	Administration Opérateurs	socle
3. Maîtriser les systèmes d'information	Connaître ses systèmes	Administration Opérateurs	socle
	Maîtriser ses systèmes tout au long de leur cycle de vie	Administration Opérateurs	socle
	Maîtriser les accès à ses systèmes	Administration Opérateurs	socle

Objectifs	Sous-objectifs	Acteurs concernés	Type de mesure
4. Protéger les systèmes	Utiliser des composants sécurisés	Administration Opérateurs	socle
	Protéger physiquement ses systèmes d'information	Administration Opérateurs	socle
	Protéger logiquement ses systèmes d'information	Administration Opérateurs	socle
5. Gérer les incidents de sécurité des systèmes d'information	Préparer le dispositif de gestion des incidents	Administration Opérateurs	socle
	Analyser et qualifier les incidents	Administration Opérateurs	socle
	Réagir aux incidents	Administration Opérateurs	socle
	Garantir la continuité de service	Administration Opérateurs	socle
6. Evaluer le niveau de sécurité	Procéder à des audits et des vérifications	Administration Opérateurs	socle
	Organiser des exercices et des entraînements	Administration Opérateurs	socle
7. Gérer les relations avec les autorités	Se coordonner entre les opérateurs et les autorités	Administration Opérateurs	socle
	Permettre l'implication étatique lors de la gestion des incidents	Administration Opérateurs	socle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

34



3.6. Protéger le secteur aérien

Description du domaine

Le secteur aérien concerne les activités qui protègent ou utilisent l'espace aérien national, l'ensemble des infrastructures qui leur sont associées ainsi que l'ensemble des aéronefs français ou étrangers.

L'État est un acteur majeur de sa protection. Le ministre chargé des transports fait appliquer la réglementation européenne dans le domaine de la sûreté et supervise l'obligation de moyens mis en œuvre par les opérateurs. Il délègue cette fonction au directeur général de l'aviation civile. Sous l'autorité directe du Premier ministre, l'armée de l'air assure la défense aérienne de l'espace aérien national et de ses approches. Cette mission consiste à y faire respecter la souveraineté et à s'opposer à son utilisation par un éventuel agresseur. Ce dispositif est complété par des accords bilatéraux avec les pays limitrophes.

Le plan VIGIPIRATE associe de nombreux acteurs au-delà du seul périmètre de l'État, qui ont à des degrés divers des obligations en matière de sécurité ou peuvent y contribuer. Ils peuvent faire l'objet soit de directives, soit de recommandations spécifiques dans le cadre de la protection contre la menace terroriste. Il s'agit notamment des compagnies aériennes, des plates-formes aéroportuaires en métropole et outre-mer, des services de sûreté, des services à compétence nationale en matière de navigation et de contrôle aérien, de météorologie, de gestion des infrastructures, des bagages et du fret.

Le secteur aérien reste attractif pour les groupes terroristes car un attentat peut causer un nombre élevé de victimes et de forts préjudices matériels et moraux. Il permet des effets spectaculaires aux répercussions internationales immédiates, qui peuvent déstabiliser tout le secteur économique, mais aussi les pouvoirs publics et les instances internationales.

La protection d'un tel secteur revêt plusieurs enjeux. Secteur économique fondé sur des flux en constante augmentation, il est difficile à protéger sans en entraver le développement. Les aéronefs peuvent constituer des cibles et des vecteurs à la fois, et laissent des délais de réaction très courts. Enfin, les opportunités d'agression peuvent être multiples du fait d'une forte intégration internationale.

Textes réglementaires

Le secteur aérien est soumis à une réglementation européenne particulièrement exigeante et détaillée dans le domaine de la sûreté, fondée sur la mise en œuvre par les opérateurs d'une obligation de moyens supervisée par les autorités compétentes des États membres. Pour la France, cette autorité est représentée par le ministre chargé des transports qui délègue cette fonction au directeur général de l'aviation civile.

La législation et la réglementation nationales transposent en droit français cette réglementation de l'Union européenne. Les réglementations nationales peuvent occasionnellement, en le justifiant auprès de la Commission européenne, fixer des mesures plus strictes.

Cette réglementation couvre 12 domaines du secteur aérien : sûreté aéroportuaire, sûreté des aéronefs, sûreté des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute, du fret et du courrier, traitement du courrier et du matériel du transporteur, des approvisionnements de bord, des fournitures des aéroports, du recrutement et de la formation du personnel et de la conformité des équipements de sûreté des aéroports.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger l'espace aérien national, les aéronefs, les flux de marchandises, les zones réservées et les composants névralgiques des plates-formes aéroportuaires et d'assurer le niveau de vigilance requis dans les zones publiques de ces plates-formes.

A cet effet, les mesures de sécurité relatives au transport aérien découlent des procédures permettant d'assurer la bonne exploitation commerciale des infrastructures aéroportuaires et des lignes aériennes par les opérateurs. Les réglementations internationales, notamment européennes, encadrent déjà strictement le service courant et constituent le socle des mesures permanentes mises en œuvre.

Pour augmenter le niveau de sûreté, si les circonstances et l'évaluation de la menace le justifient, les mesures consistent principalement à augmenter le niveau des contrôles effectués sur les flux de passagers et de marchandises, à augmenter la surveillance à bord des aéronefs ou dans les plates-formes aéroportuaires et à limiter le stockage et la circulation de matières dangereuses. Ces mesures peuvent également porter sur la limitation ou l'interdiction de certaines activités aériennes ou de l'utilisation de certaines infrastructures aéroportuaires, ou encore de l'utilisation de l'espace aérien par des mesures de régulation de trafic.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

Recommandations de sécurité

- Étiqueter systématiquement tous les bagages, à l'intérieur et à l'extérieur du bagage.
- Ne pas se séparer de ses affaires personnelles.
- Ne pas laisser ses bagages et ses effets personnels sans surveillance même pendant un court instant.
- Ne jamais accepter de transporter des objets ou des colis pour un inconnu.
- Ne pas accepter de surveiller les bagages d'un inconnu.
- En cas de découverte d'un bagage ou d'un colis abandonné dans une aérogare, ne pas y toucher et alerter immédiatement un agent de service.
- En cas de bagage abandonné dans un avion, en parler au voisin ou au personnel de bord.
- Au moindre doute contacter le personnel présent.
- Suivre les consignes des agents qui sont formés à la sécurité.
- Faciliter les opérations de contrôle.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1 Protéger les avions	Mettre en œuvre les mesures d'inspection-filtrage, conformément à la réglementation	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Mettre en œuvre les mesures de contrôle des marchandises, conformément à la réglementation	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Pour certaines destinations, contrôle supplémentaire des passagers et de leurs bagages à main dans les salles d'embarquement	Opérateurs	socle
	Appliquer des mesures d'inspection-filtrage ou de surveillance particulières sur les vols sensibles signalés	Services de l'Etat Opérateurs	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2 Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires	Mettre en œuvre les mesures d'inspection-filtrage, conformément à la réglementation	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Mettre en œuvre les mesures de contrôle des marchandises, conformément à la réglementation	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Appliquer un taux de palpation des passagers et de fouille des bagages de cabine supérieur à celui spécifié par la réglementation en vigueur sur certains aérodromes désignés par l'administration	Opérateurs	additionnelle
	Sur les aérodromes nationaux, déroger au principe de Contrôle unique de sûreté IFU en réinstaurant une inspection-filtrage partielle ou totale aux passagers en correspondance en provenance de pays désignés	Opérateurs	additionnelle
	Renforcer l'inspection-filtrage des passagers et des bagages de cabine sur des aérodromes désignés par l'utilisation de techniques spécifiques de détection d'explosifs	Opérateurs	additionnelle
	Mettre en œuvre des patrouilles systématiques dans les aires de trafic	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Renforcer les mesures de sûreté sur les aérodromes secondaires désignés et limiter ou fermer les aérodromes secondaires ou soumettre les activités aériennes à accréditation préfectorale	Services de l'Etat Opérateurs	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

38

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
3 Exercer la vigilance dans la zone publique des aérodromes	Restreindre le stationnement à proximité des aérogares	Services de l'Etat	socle
	Faire appel aux armées pour des opérations de surveillance des zones publiques des aérogares	Armées	socle
	Organiser des patrouilles véhiculées et pédestres en extérieur et surveiller les zones destinées à l'enregistrement, en amont des postes d'inspection filtrage, dans les zones « arrivée » et dans les linéaires publics des aérogares	Services de l'Etat	socle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des zones publiques des aérogares	Forces de l'ordre	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs	additionnelle
	Limiter le nombre de personnes dans les aérogares dans tout ou partie des aérodromes nationaux en n'autorisant leur accès qu'aux seuls passagers détenant un titre de transport et aux accompagnants indispensables	Services de l'Etat	additionnelle
	Fermer les aérodromes nationaux désignés	Services de l'Etat	additionnelle
4 Protéger les flux de marchandises aérodromes	Superviser l'application des mesures de sûreté par les entreprises expédiant du fret aérien	Services de l'Etat	socle
	Interdire le trafic commercial en provenance ou à destination de pays signalés	Services de l'Etat	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
5 Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien	Mettre en œuvre un contrôle d'accès aux installations de la navigation aérienne	Opérateurs	socle
	Encadrer les visites par des professionnels	Opérateurs	socle
	Suspendre les visites non professionnelles des infrastructures et des installations désignées de la navigation aérienne	Services de l'Etat	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des composants névralgiques des infrastructures de transport aérien	Forces de l'ordre	additionnelle
6 Protéger l'espace aérien national	Imposer les trajectoires aériennes et/ou le dépôt du plan de vol pour toute activité aérienne	Services de l'Etat	Additionnelle
	Suspendre le trafic dans l'ensemble de l'espace aérien national par une mesure générale de régulation du trafic	Services de l'Etat	Additionnelle
	Limiter ou interdire une ou plusieurs catégories d'activités aériennes dans l'espace aérien national	Services de l'Etat	Additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime



3.7. Protéger le secteur maritime

Description du domaine

Ce secteur couvre l'ensemble des activités de transport maritime et de protection de l'espace maritime national.

Le transport maritime concerne les activités des navires sous pavillon français et des infrastructures, ports, installations portuaires de soutien.

La flotte commerciale française comprend 200 navires répartis entre 36 armateurs et employant 10 000 marins. Elle est constituée de transbordeurs à passagers, de pétroliers, de ravitailleurs offshore, de porte-conteneurs, de navires rouliers, de chimiquiers et de gaziers. En outre, 263 ports et installations portuaires constituent un maillon essentiel de la chaîne logistique et d'interface entre vecteurs maritimes et vecteurs terrestres.

La protection du secteur maritime associe différents acteurs. Les représentants de l'Etat (préfet maritime en métropole, préfet ou haut-commissaire de la République outre-mer) veillent à la souveraineté de la France sur ses espaces maritimes et coordonnent l'action des diverses administrations intervenant en mer. Le commandant de zone maritime est responsable de la mise en œuvre de la défense maritime du territoire et assure une surveillance des approches.

Le plan VIGIPIRATE associe d'autres acteurs au-delà du seul périmètre de l'État, qui ont à des degrés divers des obligations en matière de sécurité ou peuvent y contribuer : les infrastructures portuaires, qui assurent la gestion de l'interface terre-navires, les compagnies maritimes, responsables de la gestion des navires, les 11 grands ports maritimes et 32 ports décentralisés sous gestion des chambres de commerce et d'industrie ou d'opérateurs privés.

La protection du secteur maritime revêt divers enjeux, à la fois en raison de son étendue géographique, de l'ampleur de ses activités et de son importance pour la vie de la Nation. Les espaces maritimes sous souveraineté française représentent près de 11 millions de km² répartis dans toutes les régions du monde (Atlantique, Manche et Mer du Nord, Méditerranée, Antilles, Guyane, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, zone sud de l'océan Indien). Comme le secteur aérien, le secteur maritime repose sur des flux en constante augmentation qu'il est difficile de protéger sans en entraver le développement. Le transport maritime de marchandises représente 90% des échanges mondiaux et joue donc un rôle stratégique pour l'activité économique de la France.

Ses principales vulnérabilités sont directement liées à la nature commerciale et à la dimension internationale de ses activités, ou encore à la nature de ses infrastructures : importance des flux de passagers et de marchandises, exigences de délai, nombre et banalisation des conteneurs, facilité d'accès aux installations portuaires, insertion des ports dans les villes, liberté de mouvement autour des navires...

Textes réglementaires

Les mesures de sûreté dans les transports maritimes sont prises en application du code ISPS (code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires) et de son application européenne renforcée, définie par le règlement européen 725/2004 du 31 mars 2004 et par la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 en matière de lutte contre les actes de malveillance et notamment les actes terroristes.

L'arrêté interministériel du 4 juin 2008, qui décline au niveau national la réglementation européenne, prévoit dans les installations portuaires la création de zones d'accès réservé à l'entrée desquelles peuvent être effectués des contrôles d'inspection-filtrage et dont l'accès peut être interdit à ceux qui refuseraient de se soumettre aux inspections. Compte tenu du niveau permanent de menace visant les installations portuaires et les navires relevant du code ISPS, les mesures de niveau 1 sont applicables avec une auto-évaluation annuelle de leur dispositif de sûreté.

Pour les opérateurs portuaires non soumis au code ISPS, il est recommandé la mise en place de mesures minimum de sûreté. La réglementation des secteurs d'activité d'importance vitale est applicable aux opérateurs d'importance vitale du secteur maritime. Les navires sont par ailleurs invités à se soumettre au contrôle naval volontaire dans les zones désignées. Dans les zones qui le nécessitent, l'État prépare également la mise en œuvre du contrôle naval obligatoire. Une surveillance côtière d'un niveau adapté à la menace est mise en œuvre par toutes les administrations qui y concourent.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger l'espace maritime des eaux intérieures et territoriales, les navires, les zones réservées et les composants névralgiques des ports et installations portuaires, et à assurer le niveau de vigilance requis dans les zones publiques de ces ports.

Pour le transport maritime, les mesures permanentes de sûreté sont définies en application des réglementations internationales et notamment européennes.

Pour augmenter le niveau de sûreté, si les circonstances et l'évaluation de la menace le justifient, les mesures consistent principalement à augmenter le niveau de sûreté applicable aux installations portuaires et/ou aux navires. Il peut également être envisagé d'augmenter le taux des contrôles effectués sur les passagers, sur leur bagages et sur les flux de marchandises, d'adapter le dispositif de visite des containers et des cargaisons, voire d'activer le contrôle naval obligatoire dans certaines zones. Le stockage et le transit de matières dangereuses peuvent faire l'objet de limitations ou d'interdiction. Il peut être demandé aux opérateurs portuaires de mettre en œuvre leurs plans d'astreinte et de permanence et les restrictions prévues dans leurs plans de circulation et de stationnement.

Le niveau de la surveillance côtière peut si nécessaire être relevé.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

Recommandations de sécurité

- Les passagers peuvent être soumis à des contrôles et des fouilles à l'embarquement (véhicules, bagages, portique...). En cas de refus, ils peuvent se voir refuser l'embarquement.
- Étiqueter systématiquement tous les bagages.
- Ne pas se séparer de ses affaires personnelles.
- En cas de découverte d'un bagage ou d'un colis abandonné dans une gare portuaire, ne pas y toucher et alerter immédiatement un agent de service.
- En cas de bagage abandonné dans un navire, en parler au voisin ou au personnel de bord.
- Au moindre doute contacter le personnel présent.
- Suivre les consignes des agents qui sont formés à la sécurité.
- Faciliter les opérations de contrôle.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1 Protéger les navires	Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté des navires	Opérateurs	socle
	Activer le contrôle naval volontaire dans les zones désignées	Services de l'Etat	additionnelle
	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 sur les navires battant pavillon français dans les zones désignées pour une durée spécifiée	Opérateurs	additionnelle
	Adapter le dispositif de visite des conteneurs et des cargaisons	Services de l'Etat	additionnelle
	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 3 sur les navires battant pavillon français dans les zones désignées pour une durée spécifiée	Opérateurs	additionnelle
	Escorter ou renforcer la protection des navires prioritaires désignés	Services de l'Etat Opérateurs	additionnelle
	Activer le contrôle naval obligatoire dans les zones désignées avec interdiction éventuelle du trafic commercial sur les destinations menacées ou suspension de certaines lignes	Services de l'Etat	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2 Protéger les zones d'accès restreint des ports	Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté des installations portuaires	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Opérateurs ISPS : pour les installations dédiées au trafic « passagers », mettre en place d'un contrôle aléatoire continu des passagers, de leurs bagages et des colis, avec application des taux prévus dans les plans de sûreté au niveau 1 ISPS	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Opérateurs ISPS : pour les installations dédiées au trafic « marchandises », mettre en place d'un contrôle aléatoire continu des véhicules, des personnes et de leur équipement, avec application des taux prévus dans les plans de sûreté au niveau 1 ISPS	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Opérateurs ISPS : effectuer un contrôle documentaire systématique de l'identité des conducteurs et passagers éventuels des véhicules de transport de marchandises dangereuses	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Opérateurs ISPS : augmenter à un niveau spécifié les taux de contrôles aléatoires continus des passagers dans les installations désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des zones d'accès restreints des ports	Services de l'Etat	additionnelle
	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs ISPS : restreindre les mouvements de marchandises dangereuses à l'intérieur des ports et des installations portuaires	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Adapter le dispositif de visite des conteneurs et des cargaisons	Services de l'Etat	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2 Protéger les zones d'accès restreint des ports	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 3 dans les ports et les installations portuaires soumis au code ISPS dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs ISPS : limiter l'accès aux zones d'accès restreint aux seules personnes et véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et attendus pour les seules opérations commerciales autorisées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
3 Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports	Organiser des patrouilles pédestres des forces de l'ordre pour la détection des colis ou bagages suspects	Forces de l'ordre	socle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en place un dispositif minimum de sûreté pour l'alerte, l'astreinte et la permanence des personnels des infrastructures portuaires	Opérateurs	socle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : définir un plan de circulation et de stationnement à l'intérieur des infrastructures portuaires et en contrôler la mise en œuvre	Opérateurs	socle
	Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté des installations portuaires, y compris dans les zones publiques	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Faire appel aux armées pour des opérations de surveillance des zones publiques des ports	Armées	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en œuvre le plan d'alerte et d'astreinte des personnels du port et des infrastructures portuaires	Opérateurs	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
3 Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : limiter la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'infrastructure portuaire aux seuls véhicules autorisés	Opérateurs	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en œuvre le plan d'alerte et d'astreinte des personnels du port et des infrastructures portuaires	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : limiter la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'infrastructure portuaire aux seuls véhicules autorisés	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs ISPS : restreindre les mouvements de marchandises dangereuses à l'intérieur des ports et des installations portuaires	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en œuvre le plan de permanence de sûreté des personnels de l'infrastructure portuaire	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : limiter la circulation et le stationnement, à l'intérieur de l'infrastructure portuaire, aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs ISPS: appliquer le niveau de sûreté ISPS 3 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées)	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

46

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
3 Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports	Opérateurs ISPS : restreindre la circulation et le stationnement, à l'intérieur du port et des installations portuaires, aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports	Opérateurs	additionnelle
4 Protéger les composants névralgiques des installations portuaires et des ports	Opérateurs ISPS : restreindre la circulation et le stationnement, à l'intérieur du port et des installations portuaires, aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en place des mesures minimum de sûreté concernant les composants névralgiques des infrastructures portuaires..... Opérateurs socle	Opérateurs	socle
	Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté des installations portuaires, y compris pour les composants névralgiques	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des composants névralgiques des ports	Forces de l'ordre	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
4 Protéger les composants névralgiques des installations portuaires et des ports	Opérateurs ISPS: appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs ISPS: appliquer le niveau de sûreté ISPS 3 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
5 Protéger les espaces maritimes	Assurer une surveillance côtière, maritime et aérienne, dans le cadre de l'activité normale, notamment dans les eaux territoriales et la ZMFR (zone maritime fluviale de régulation) pour les navires à risque en faisant effort sur les navires et zones désignés	Préfectures maritimes	socle
	Contrôler, en mer, des navires à risque en vertu des habilitations des agents de chaque administration sur ordre du ministre chargé des transports ou du préfet maritime	Préfectures maritimes	socle
	Assurer l'alerte et une présence suffisante de moyens de surveillance aéromaritime pour chaque zone maritime	Préfectures maritimes	socle
	Assurer une surveillance côtière, maritime et aérienne renforcée, ciblée et adaptée aux menaces, en assurant le suivi des navires à risques détectés ou signalés	Préfectures maritimes	additionnelle
	Visiter ou inspecter, en mer, des navires à risque en vertu des habilitations des agents de chaque administration sur ordre du ministre chargé des transports ou du préfet maritime	Préfectures maritimes	additionnelle
	Assurer la permanence à la mer d'un bâtiment de surface désigné par zone maritime	Préfectures maritimes	additionnelle
	Réguler les approches maritimes des infrastructures prioritaires désignées	Préfectures maritimes	additionnelle
	Fouiller, en mer, des navires à risque en vertu des habilitations des agents de chaque administration sur ordre du Premier ministre ou du préfet maritime	Préfectures maritimes	additionnelle
	Protéger et/ou interdire les approches maritimes des infrastructures prioritaires désignées	Préfectures maritimes	additionnelle



3.8. Protéger les transports terrestres

Description du domaine

Le domaine des transports terrestres comprend l'ensemble des moyens et organismes de transports collectifs et ferroviaires ainsi que les infrastructures linéaires de transports.

Les moyens de transport collectifs urbains sont répartis en trois sous-systèmes qui contribuent à la diversité de l'offre :

- les mobiles : bus, véhicules ferroviaires, navettes fluviales, remontées mécaniques ;
- les infrastructures associées : les plates-formes et les voies ferrées ou fluviales sur lesquelles sont exploités les matériels roulants, les plates-formes d'accès, les ateliers et dépôts ;
- les équipements de gestion et modalités d'exploitation : lieux d'exploitation, équipements, modalités choisies pour la régulation du mode nominal et du mode dégradé, relations avec la clientèle.

Les infrastructures englobent non seulement les infrastructures physiques (routes, voies ferrées, voies d'eau), mais également les systèmes d'information utilisés pour leur exploitation (signalisation, gestion du trafic, information des usagers, tarification), et les points d'échanges nodaux. Elles fonctionnent en réseau à quatre niveaux principaux :

- réseau d'infrastructures ;
- combinaison des modes ;
- réseaux d'opérateurs et réseaux d'information ;
- statut international de certaines infrastructures.

Le ministre chargé des transports assure la tutelle des différents acteurs du domaine, qui concourent tous à sa protection à la mesure de leurs responsabilités, et qui sont essentiellement les gestionnaires d'infrastructures et les entreprises ayant une activité d'envergure nationale (SNCF par exemple).

La gestion des infrastructures routières nationales relève de l'État, soit directement, soit grâce à ses services déconcentrés ou encore par le biais de concessions autoroutières. Le réseau ferré national a été transféré en pleine propriété à l'établissement public Réseau ferré de France RFF. La gestion opérationnelle des trafics et l'entretien des installations restent assurés par la SNCF. Ce réseau principal est complété d'infrastructures internationales comme Eurotunnel, ou locales comme le RER ou la RATP. Le réseau fluvial est géré par l'établissement public des Voies navigables de France (VNF). Les deux plus grands ports intérieurs (Paris et Strasbourg) sont gérés par des établissements publics sous tutelle de l'État.

Un attentat contre des transports terrestres peut provoquer de façon spectaculaire un grand nombre de victimes et des effets presque immédiats sur l'ensemble des activités économiques et sociales qui en sont très dépendantes. Ces moyens requièrent donc un haut niveau de sûreté. Mais sa protection est confrontée aux défis de l'augmentation de la taille des réseaux, à leur interconnexion de plus en plus poussée, y compris à l'échelle européenne et à la création d'interdépendances permettant l'optimisation des usages combinés et la diversification de l'offre.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les transports terrestres

Textes réglementaires

L'article 75 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées définit les règles de base applicables aux transports ferroviaires.

L'arrêté du ministre des transports du 4 octobre 2004 fixe les catégories de train mentionnées à l'article 75 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 dans lesquels l'étiquetage des bagages est obligatoire.

Le code des transports comporte par ailleurs diverses dispositions auxquelles doivent se conformer les opérateurs de ce secteur tant en matière de sécurité que de sûreté.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre ainsi que certaines gares, notamment multimodales et à assurer le niveau de vigilance requis dans les transports collectifs urbains, les trains « grandes lignes », les trains de fret « matières dangereuses » ainsi que dans certains tunnels routiers et ferroviaires.

Les principales mesures permanentes concernent l'organisation de la surveillance dans les gares et les trains et la sécurisation des dépôts. Pour les tunnels routiers et ferroviaires, la réglementation relative à la sécurité de ces ouvrages leur apporte un premier niveau de protection. La liaison fixe sous la manche comporte un contrôle systématique des passagers et de leurs bagages et un contrôle aléatoire des véhicules et du fret.

L'augmentation du niveau de sûreté consistent principalement à renforcer la surveillance et les contrôles dans les gares et les trains, à restreindre ou interdire l'accès à certaines zones, à restreindre ou arrêter les trafics, voire évacuer les pôles d'échange. Des moyens cynophiles de recherche d'explosifs peuvent être mis en œuvre.

Recommandations de sécurité

- Étiqueter systématiquement tous les bagages.
- Ne pas se séparer de ses affaires personnelles.
- En cas de découverte d'un bagage ou d'un colis abandonné dans une gare, ne pas y toucher et alerter immédiatement un agent de service.
- En cas de bagage abandonné dans une rame, en parler au voisin ou au personnel de bord.
- Au moindre doute contacter le personnel présent.
- Suivre les consignes des agents qui sont formés à la sécurité.
- Faciliter les opérations de contrôle.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains	Organiser des rondes et patrouilles dans les gares, les stations, les rames des métros et des trains de banlieue avec le concours des forces de l'ordre	Opérateurs de transport urbain Forces de l'ordre	socle
	Mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection	Opérateurs de transport urbain	socle
	Faire appel aux moyens des armées pour des opérations de surveillance dans les points d'accès au RER	Armées	socle
	Sécuriser les dépôts d'objets de toute nature et les poubelles	Opérateurs de transport urbain	socle
	Pour les métros, mettre en œuvre les dispositions de la réglementation relative à la sécurité, notamment la sécurité incendie	Opérateurs de métros	socle
	Inspecter visuellement les rames de certains trains désignés	Opérateurs de métros	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs de transport urbain	additionnelle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics	Opérateurs de transport urbain	additionnelle
	Évacuer les pôles d'échange	Préfectures Opérateurs de transport urbain	additionnelle
	Évacuer les rames des trains, métro ou tramway désignés	Préfectures Opérateurs de transport urbain	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les transports terrestres

52

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2. Protéger les gares, notamment multimodales	Organiser des rondes et patrouilles dans les gares ferroviaires et routières, en ciblant plus particulièrement les gares multimodales	Forces de l'ordre Opérateurs ferroviaires	socle
	Mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection	Opérateurs ferroviaires	socle
	Faire appel aux armées pour des opérations de surveillance dans les zones publiques des gares ferroviaires et routières	Armées	socle
	Sécuriser les dépôts d'objets de toute nature et les poubelles	Opérateurs ferroviaires	socle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Évacuer les pôles d'échange	Préfectures Opérateurs ferroviaires	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
3. Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes	Rappeler au public l'obligation d'étiquetage des bagages dans les trains « grandes lignes » et en contrôler l'application	Opérateurs ferroviaires	socle
	Organiser des rondes et patrouilles dans les trains	Forces de l'ordre Opérateurs ferroviaires	socle
	Inspecter visuellement les rames de certains trains désignés	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Contrôler les personnes et les bagages à l'accès des trains grandes lignes désignés	Forces de l'ordre Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Évacuer les rames des trains, métro ou tramway désignés	Préfectures Opérateurs ferroviaires	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les transports terrestres

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
4. Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires	Mettre en œuvre les dispositifs de sûreté dans les tunnels transfrontaliers, conformément aux accords binationaux	Préfectures Opérateurs ferroviaires et routiers	socle
	Mettre en œuvre les dispositions de la réglementation relative à la sécurité, notamment la sécurité incendie, qui apportent un premier niveau de protection	Opérateurs ferroviaires et routiers	socle
	Liaison fixe sous la Manche : mettre en œuvre un contrôle systématique des passagers et de leurs bagages dans les gares Eurostar sur le territoire national ainsi qu'un contrôle ciblé des véhicules et du fret sur les navettes Eurotunnel	Préfecture Eurostar, Eurotunnel	socle
	Liaison fixe sous la Manche : faire appel aux armées pour des opérations de surveillance des emprises du tunnel	Armées	socle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics	Opérateurs ferroviaires et routiers	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs ferroviaires et routiers	additionnelle
5. Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre	Mettre en œuvre le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre	Opérateurs ferroviaires, routiers et de transport urbain	socle
	Sécuriser les chantiers et les dépôts de matériels roulants	Opérateurs ferroviaires, routiers et de transport urbain	socle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour renforcer la sécurisation des composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre	Forces de l'ordre	additionnelle
	Restreindre ou interdire l'accès aux chantiers	Opérateurs ferroviaires, routiers et de transport urbain	additionnelle



3.9. Protéger le secteur de la santé

Description du domaine

Le secteur de la santé regroupe l'ensemble des acteurs et des activités permettant d'assurer l'offre de soins, la veille et la sécurité sanitaire, la production et la distribution des produits de santé, et la surveillance qualitative de l'eau potable.

L'offre de soins est dispensée par les établissements de santé ou médico-sociaux publics ou privés et par le secteur libéral.

La veille sanitaire inclut des systèmes de surveillance et de veille qui collectent les informations, produisent des indicateurs et analysent les risques sanitaires connus ou inconnus contre la santé publique. La fabrication des produits de santé est organisée à l'échelle mondiale et leur distribution est assurée par un réseau spécifique.

La protection du secteur associe divers acteurs. Le ministère de la santé coordonne le fonctionnement du secteur soit directement par ses directions générales (direction générale de la santé, direction générale de l'offre de soins...), soit par le biais d'établissements ou d'agences placés sous sa tutelle.

Les agences régionales de santé coordonnent le suivi de la qualité sanitaire de l'eau, le contrôle des installations de production et de distribution d'eau, le contrôle des sites de stockage et de l'acheminement des produits de santé.

Les agences nationales et les laboratoires de biologie médicale ou de toxicologie assurent un dispositif de veille.

Les grands groupes pharmaceutiques ou les grossistes répartiteurs sont responsables de la sécurisation de l'approvisionnement des produits de santé.

Enfin les professionnels de santé libéraux constituent le premier maillon de la chaîne des soins, qui intègre une grande diversité d'établissements médico-sociaux publics ou privés.

Le secteur de la santé doit à la fois pouvoir répondre aux conséquences d'éventuels attentats terroristes et s'en protéger lui-même. La réactivité du système de soins et la disponibilité des moyens sont déterminantes pour la prise en charge des victimes, notamment en cas d'afflux massif. Certains grands centres hospitaliers ont donc un rôle central dans l'organisation générale du système, et quelques établissements ont développé des spécialités indispensables face à certains risques que pourraient utiliser des terroristes.

La protection du secteur présente des difficultés liées à la dispersion et à la diversité de ses installations, dont beaucoup sont des lieux ouverts en permanence au public. Leur protection ne doit pas entraver leur fonctionnement.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur de la santé

Textes réglementaires

La plupart des mesures du plan font référence au code de la santé publique et au code de la défense.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à adapter la veille sanitaire, à dimensionner les organisations opérationnelles des acteurs de santé, à garantir le fonctionnement des chaînes de production et de distribution des produits de santé. Tous les acteurs du secteur ne requièrent pas le même type de protection dans la mesure où certaines capacités sont assez redondantes.

Le socle de vigilance du secteur assure la sécurisation des accès des structures et la continuité d'activité, le maintien des capacités de veille sanitaire et d'approvisionnement en produits de santé et en eau potable, la sécurisation des systèmes d'information associés à ces acteurs.

En cas d'élévation du niveau de la menace sur le secteur, les mesures Additionnelles permettent de renforcer le contrôle des accès et la sécurité établissements, de renforcer le dispositif opérationnel de veille, d'orienter le champ d'investigation vers les agents susceptibles de constituer une menace épidémiologique, de garantir le fonctionnement des chaînes de production et de distribution des produits de santé essentiels ou concernés par la menace.

Recommandations de sécurité

Afin de sensibiliser les usagers des établissements de santé, des consignes pourront être rappelées.

- Etre vigilant.
- Ne pas se séparer de ses affaires personnelles.
- En cas de bagage abandonné, contacter le personnel présent à l'accueil.
- Suivre les consignes des agents de sécurité.
- Faciliter les opérations de contrôle.
- Se soumettre aux éventuelles réductions du nombre des visites aux malades, voire aux interdictions complètes en cas de risque extrême.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Adapter la veille sanitaire et les capacités d'analyses	Assurer une veille sanitaire permanente visant à détecter au plus tôt un évènement ou un attentat NRBC insidieux	Administrations Opérateurs	socle
	Garantir un niveau minimal de capacité analytique dans le domaine de l'eau et des maladies infectieuses et cibler les analyses en fonction de la menace	Administrations Opérateurs	socle
2. Dimensionner les organisations opérationnelles des acteurs de santé	Maintenir une capacité de réponse et d'adaptation de l'offre de soins (prise en charge des victimes)	Administrations Opérateurs	socle
	Pour les établissements de santé maintenir une capacité de reprise et d'adaptation de l'offre de soins	Administrations Opérateurs	socle
	Renforcer le dispositif opérationnel : - Mise en alerte des établissements de santé - Suivi de l'activation des procédures de rappel du personnel et plan blanc par les établissements de santé	Administrations Opérateurs	additionnelle
	Activer la réserve sanitaire	Administrations Opérateurs	additionnelle
3. Garantir le fonctionnement des chaînes de production des produits de santé et des matières premières à usage pharmaceutique	Cet objectif fait l'objet de consignes particulières à l'attention des professionnels concernés.		

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur de la santé

58

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
4. Garantir le fonctionnement de la chaîne de distribution des produits de santé et des matières premières à usage pharmaceutique	Cet objectif fait l'objet de consignes particulières à l'attention des professionnels concernés.		



3.10. Protéger la chaîne alimentaire

Description du domaine

La chaîne alimentaire est définie comme l'ensemble des entreprises de production et de transformation et des centres de mise sur le marché de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Le secteur agro-alimentaire est aujourd'hui très fortement internationalisé et connaît une complexité croissante des systèmes de production, une évolution constante des modes d'approvisionnement ainsi que des développements technologiques constants. Il se caractérise par une grande diversité de filières comportant un grand nombre de petites entreprises au côté de grandes entreprises dont plusieurs multinationales.

Les filières essentielles comprennent :

- les industries agro-alimentaires, représentant plus de 13000 entreprises hors artisanat commercial, avec une place importante pour la transformation des produits de l'élevage. Les industries très exportatrices des boissons et d'autres produits spécialisés constituent deux autres pôles majeurs de structuration de ces activités (principales fédérations nationales ANIA et COOP de France) ;
- la grande distribution alimentaire – 10 grands groupes nationaux – regroupant plus de 12 000 établissements en métropole ;
- le secteur de la restauration collective – environ 70 000 établissements en gestion directe ou concédée fournissant quotidiennement 50% des repas hors-foyers, complété d'une restauration commerciale très diversifiée.

Les services départementaux interministériels de l'Etat, notamment les agents des DD(cs)PP, participeront le cas échéant à des opérations spécifiques en situation de risque identifié, comme par exemple la supervision de retraits de lots de denrées et produits à risques ou encore la mise en œuvre de plans de contrôles ciblés sur certaines filières ou circuits commerciaux.

La diffusion des messages d'information et d'alerte auprès des professionnels d'une part et du public et des consommateurs d'autre part s'effectuera selon le mode habituellement retenu en cas de suspicion ou de confirmation de contamination de denrées mises sur le marché, avec dans le cas particulier une attention particulière portée au contexte de la menace et sa persistance potentielle.

Textes réglementaires

La sécurité sanitaire alimentaire fait l'objet d'un important corpus législatif national et communautaire (dit « paquet hygiène ») qui s'est fortement structuré en réponse à de graves crises sanitaires au cours des dernières décennies. Ainsi de nombreux outils réglementaires et/ou normatifs ont été mis en place pour assurer la sécurité de l'ensemble des filières alimentaires, de la production primaire à la transformation et la distribution sous la responsabilité première des professionnels et le contrôle et la supervision de l'Etat.

Ces mesures sanitaires ont été complétées par un ensemble cohérent de mesures de prévention et de protection vis-à-vis des actions malveillantes et criminelles : les pouvoirs publics, en liaison avec les organisations professionnelles représentatives, ont élaboré et diffusé un « guide national des recommandations applicables pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes² ».

Ce guide de bonnes pratiques est composé de 2 volets :

- un tronc commun de recommandations générales applicables à tout type d'établissement agro-alimentaire et abordant les mesures de protection physique des accès, le contrôle des flux de circulation de personnes, véhicules et produits, la sûreté liée au personnel, la gestion des stocks, les process et la sûreté informatique ;
- des suppléments spécifiques à ajouter aux recommandations générales pour les métiers de collecte, importation, transport et logistique, restauration, distribution. et importation.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à favoriser la généralisation de plans internes de gestion de la sûreté (PSI) dans les entreprises du secteur, plans dès lors constitutifs d'une véritable posture permanente de vigilance et de sûreté dans le domaine agro-alimentaire pouvant de surcroît être modulée en fonction d'alertes et/ou de caractérisation plus précise de la menace.

Le plan VIGIPRATE pour la chaîne alimentaire prévoit ainsi :

- des « mesures recommandées permanentes », à savoir la généralisation active des recommandations du guide national, et partant, la définition et l'appropriation effective par les professionnels de plans de sûreté pour leur établissement ;
- en cas d'alerte et de menace caractérisée pour tel ou tel secteur, ou en situation d'attaque revendiquée, l'activation de niveaux de vigilance accrue se traduisant par un renforcement gradué des mesures de protection de l'établissement (en particulier un renforcement des contrôles et surveillance internes, la mise en œuvre de plans renforcés de vérification de l'intégrité des lots de produits, voire un échantillonnage de contrôle préalable à la mise sur le marché), soit tout un ensemble de mesures adaptées au risque en cause.

²<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/guide-recommandations-mai-2007.pdf>

Recommandations de sécurité

- Les responsables d'entreprises agroalimentaires peuvent se référer au guide publié par le ministère de l'agriculture pour établir leur plan de sûreté interne. Ce plan – confidentiel au niveau de la direction et des personnes responsables – permet une mise en place de plans de surveillance gradués selon le niveau d'alerte des différents flux circulant dans les installations (personnes, véhicules, marchandises, énergie).
- Les consommateurs sont tenus informés par les autorités des mesures particulières de vigilance à respecter et, le cas échéant, des dispositions de rappel et de retrait de lots de produits à risques via les canaux médiatiques habituels.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises	Mettre en œuvre un plan de sûreté interne (PSI) tel que défini par le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'action malveillantes, criminelles ou terroristes	Professionnels des filières agro-alimentaires	socle
	Pour les opérateurs importateurs et exportateurs: obtenir les statuts douaniers d'opérateur économique agréé (OEA)	Services des Douanes	socle
	Sensibiliser les personnels et vérifier l'effectivité des mesures de sûreté interne notamment en ce qui concerne la protection des accès, des stockages de produits dangereux, de denrées et ingrédients, et les mouvements de personnes extérieures	Professionnels des filières	additionnelle
	Vérifier les procédures de traitement des alertes et les interfaces avec les autorités compétentes aux fins de signaler sans délai toute menace ou signe tangible d'altération des produits ou d'action malveillante	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Renforcer la vérification des contrôles à réception et de l'intégrité des produits avant leur utilisation ou leur départ de l'installation (notamment conditionnement, emballage)	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger la chaîne alimentaire

62

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises	Restreindre les visites extérieures aux seuls besoins impératifs	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Vérifier la mise en œuvre des mesures de sûreté couvrant l'ensemble de la chaîne logistique	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Mettre en œuvre dans les filières désignées les plans de contrôles sur les intrants ou produits finis spécifiés par les autorités	DGAL ³ /DGCCRF ⁴ /DGS ⁵ Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Mettre en place des permanences 24H/7J et une structure de veille	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Mettre l'installation en posture de sécurité maximale quitte à réduire l'activité	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Mettre en œuvre les procédures de retrait du marché des produits spécifiés par les autorités compétentes	DGAL/DGCCRF/DGS Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle

³ Direction générale de l'alimentation.

⁴ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

⁵ Direction générale de la santé



3.11. Protéger les réseaux

3.11.1. Protéger les réseaux d'eau

Description du domaine

Ce domaine concerne l'ensemble des activités de suivi sanitaire et de distribution de l'eau aux différents consommateurs publics et privés, dans le respect des règles du code de la santé publique. Il inclut les systèmes de pompage, de production, de stockage et d'alimentation en eau potable. Le suivi sanitaire permanent des eaux destinées à la consommation humaine comprend à la fois le contrôle sanitaire, c'est-à-dire les opérations de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires, et la surveillance sanitaire des installations.

La protection du secteur associe divers acteurs selon le type de mesure et le niveau de responsabilité.

Le service de distribution de l'eau potable relève de la compétence des communes. Celles-ci ont la possibilité, soit de l'exploiter en régie directe (seules ou regroupées en structures intercommunales), soit de le déléguer à une entreprise privée ou publique par contrat d'affermage ou de concession dans le cadre d'une délégation de service public.

Les agences régionales de la santé accordent l'autorisation de distribution d'eau, assurent le contrôle sanitaire de l'eau et contrôlent des installations de production et de distribution. Les laboratoires Biotox-Eaux disposent des moyens d'analyses pour la détection d'agents pathogènes particuliers.

Les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre une surveillance permanente des installations, notamment une vérification régulière des mesures de protection de la ressource et du fonctionnement des installations, et des programmes de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des dangers et risques identifiés.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'eau

Textes réglementaires

Le code de la santé publique, en particulier l'article L1321-4, définit les obligations des opérateurs, producteurs et distributeurs d'eau, relatives à la qualité de l'eau, à l'information des populations et à la continuité du service.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a également instauré des obligations de sécurisation des grands réseaux de service afin qu'ils puissent continuer à satisfaire des besoins prioritaires préalablement définis, même en situation de crise (article 6-I). Cette obligation concerne notamment la production et la distribution d'eau potable.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger les réseaux d'eau et à assurer le niveau de vigilance requis dans l'exploitation de ces réseaux.

Le socle des mesures permanentes de vigilance s'appuie sur les réglementations en vigueur. Les exploitants sont tenus d'assurer de façon permanente la surveillance et la protection de leurs emprises, d'assurer leur autonomie de fonctionnement, de disposer de plans d'intervention, d'évaluer les besoins en eau, notamment les besoins prioritaires, de garantir les capacités d'intervention et de définir des programmes d'analyses.

En cas de menaces particulières, l'élévation du niveau de protection est assurée par des mesures de renforcement de la surveillance des installations et de leur fonctionnement, des programmes additionnels d'analyse et de contrôle de l'eau et des réactifs, éventuellement le remplissage maximum des réservoirs de stockage, la restriction ou l'interdiction d'usage, la distribution d'eau de substitution et l'arrêt de la distribution de l'eau du robinet.

Recommandations au public

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site.
- Signaler en cas d'accès libre ou d'effraction sur un site.
- Signaler toute anomalie dans la distribution et la qualité de l'eau distribuée.

Recommandations de sécurité

- Définir et mettre en place des périmètres de sécurité autour des points de captage d'eau.
- Sécuriser les installations et les points de captage d'eaux destinées à la consommation humaine par des moyens de surveillance, d'alarme et de protection physique.
- Mettre en place des dispositifs anti-retours sur canalisations, bornes et réservoirs.
- Restreindre autant que possible l'accès à certaines données sensibles concernant ces installations et points de captage, restriction possible dans le cadre de la prévention d'acte malveillant.
- Mettre en place des interconnexions de secours et prévoir un maillage des canalisations.
- Mettre en place un plan de secours électrique (groupe électrogène) en cas de défaillance du système électrique et pré-équipement des stations de pompage et de traitement d'eau pour permettre la mise en place rapide de ces moyens de secours.
- Réaliser des exercices d'isolement de canalisations.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau	Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des installations	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Assurer une surveillance continue 24h/24 des composants névralgiques	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Force de l'ordre	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'eau

66

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau	Connaître l'autonomie de fonctionnement et s'assurer de la disponibilité de stocks suffisants de réactifs	Producteurs d'eau	socle
	Établir et mettre à jour l'évaluation des besoins en eau en fonction des usages et des besoins prioritaires de la population	Distributeurs d'eau	socle
	Recenser et informer les populations sensibles	Distributeurs d'eau	socle
	Établir, mettre à jour et tester les possibilités de secours, de substitution et d'interconnexion	Distributeurs d'eau	socle
	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte, de permanence et de gestion de crise et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Établir, mettre à jour et tester périodiquement les plans d'opération internes (POI), plans particulier d'intervention (PPI), plans particulier de protection (PPP) et plans de protection externes (PPE), garantir les capacités d'intervention	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration dans les délais impartis	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Définir le programme d'analyses périodiques de l'eau	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	A chaque livraison, contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau	Producteurs d'eau	socle
	Surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau	Distributeurs d'eau	socle
	Effectuer les études de vulnérabilité et des auto-diagnostics	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau	Porter à la connaissance des autorités tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Mettre en place une astreinte ou une permanence dans les laboratoires des exploitants et les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux	Producteurs d'eau et laboratoires Biotox-Piratox	additionnelle
	Mettre en œuvre les consignes de sur-chloration en sortie de réservoir, voire en tous points des réseaux d'eau	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Renforcer le programme d'analyse en fonction de la menace	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
	Remplir au maximum les réservoirs de stockage de l'eau ; constituer des stocks d'eau potable de secours	Distributeurs d'eau	additionnelle
	Décider des consignes de restriction ou d'interdiction d'usage de la consommation d'eau ; en informer la population	Distributeurs d'eau	additionnelle
	Être en mesure de distribuer de l'eau de substitution (eau embouteillée, citernes, dispositifs mobiles...)	Distributeurs d'eau	additionnelle
	En cas de nécessité, arrêter la distribution de l'eau du robinet	Distributeurs d'eau	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'eau

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'électricité



3.11.2. Protéger les réseaux d'électricité

Description du domaine

Ce domaine concerne les activités permettant d'assurer la continuité de la distribution d'électricité à la population et à l'ensemble des activités. Les trois activités principales du domaine sont la production d'électricité, son transport sur l'ensemble du territoire et en interconnexion avec d'autres pays, et sa distribution à l'ensemble des utilisateurs.

La production française est principalement assurée par un parc de 19 centrales nucléaires, complété par un ensemble de moyens de production de taille variable comportant des centrales à combustibles fossiles, des centrales hydroélectriques, des stations de transfert d'énergie par pompage, des centrales de cogénération, des éoliennes et des installations photovoltaïques.

Le réseau français est connecté aux réseaux de transport d'électricité de la plupart des pays européens continentaux au sein du réseau principal de l'UCTE (Union for the coordination of transmission of electricity). Cette interconnexion permet à tous les pays associés de bénéficier d'un système de secours mutuel en cas d'incident important, facteur essentiel pour la stabilité et la sécurité du système électrique.

Plusieurs acteurs contribuent à la protection du domaine.

La commission de régulation de l'énergie (CRE) est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France. Les services de l'État délivrent les autorisations d'exploitation sur avis de la CRE.

Chaque opérateur est responsable dans son domaine de la continuité du service. La production d'électricité est principalement assurée par EDF, et par un grand nombre de petits producteurs. Le transport est entièrement assuré par RTE qui agit en tant que monopole sous le contrôle de la CRE. La distribution est assurée principalement par ERDF, filiale d'EDF et par des régies municipales ou des distributeurs privés.

Textes réglementaires

Les activités de ce domaine sont soumises aux contraintes réglementaires d'organisation du marché de l'électricité qui définissent les obligations des opérateurs en matière de continuité de service.

Les opérateurs du domaine agissent dans le cadre de contrats définissant leurs obligations en matière de continuité du service et auxquels s'imposent de nombreuses mesures de sûreté et de protection.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à maintenir la continuité des services en protégeant les réseaux d'électricité et en assurant le niveau de vigilance requis dans leur exploitation.

Le socle des mesures permanentes de vigilance permet d'assurer la surveillance et la protection des emprises, le contrôle dans les installations, l'organisation de dispositifs de veille et d'alerte et de plans de continuité d'activité.

En cas de menaces particulières sur le secteur de l'énergie, l'élévation du niveau de protection est assurée par le renforcement de la surveillance et des contrôles, la mise en alerte ou l'activation de cellules de crise.

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site.
- Renseigner les forces de l'ordre en cas d'installations endommagées ou en passe de l'être (pylônes, transformateurs) ou en cas d'effraction ou d'accès laissés libres sur des installations.
- Ne jamais pénétrer dans une installation, ne pas toucher des câbles qui seraient tombés au sol.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux d'électricité	Opérateurs d'importance vitale : définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des points d'importance vitale	Industriels et distributeurs	socle
	Renforcer le suivi et le contrôle des déplacements dans les installations, la surveillance intérieure et les rondes périmétriques	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'électricité	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte et de permanence et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Industriels et distributeurs	socle
	Élaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité	Industriels et distributeurs	socle
	Mettre en alerte les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Activer les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'hydrocarbures



3.11.3. Protéger les réseaux d'hydrocarbures

Description du domaine

Ce domaine concerne l'ensemble des activités d'importation, de raffinage, de distribution et de livraison des hydrocarbures liquides aux différents consommateurs publics et privés. Toutes ces activités sont constituées en chaînes logistiques qui relient entre eux les parcs de stockage des ports pétroliers d'importation et de trafic des produits raffinés, les raffineries, les différents parcs de stockage de produits finis ou de pétrole brut, les dépôts d'hydrocarbures pour le stockage et la distribution, les oléoducs de transport d'hydrocarbures et les postes de commande centralisés, les stations de pompage, les points de vente, les dépôts d'avitaillement d'aéronefs et les points de distribution privatifs (administrations, services de secours).

Le secteur pétrolier fournit les hydrocarbures utilisés par la production industrielle et énergétique, par les transports, par des activités économiques et sociales du secteur tertiaire et par le secteur résidentiel. Le pétrole représente 31 % de l'énergie primaire consommée, et le secteur des transports consomme la moitié des produits pétroliers distribués en France.

L'activité de distribution s'exerce dans un cadre commercial et logistique de droit commun. Seule subsiste une obligation de stockage stratégique qui couvre 29,5 % des besoins annuels métropolitains, soit environ 90 jours. Le droit de réquisition et de répartition des ressources pétrolières est organisé par la loi en cas de crise ou de pénurie.

Plusieurs acteurs contribuent à la protection du domaine.

Les services de l'État (direction générale de l'énergie et du climat) décident de l'utilisation éventuelle des stocks stratégiques dans le cadre des accords liant les États adhérents à l'agence internationale de l'énergie, et conformément à la réglementation européenne.

Les opérateurs du secteur pétrolier sont nombreux et de taille variable, et se répartissent selon leurs activités logistiques plus ou moins intégrées :

- les grands opérateurs (Total, Exxon Mobil, Shell, BP, Compagnie Rhénane de Raffinage), opérant en réseaux d'activités intégrés ;
- les opérateurs indépendants qui assurent quelques métiers pétroliers (distribution, stockage) ;
- les grandes et moyennes surfaces, qui détiennent 56% du marché des stations-service ;
- des distributeurs de fioul domestique.

Les défis de la protection de ce domaine sont liés à la sensibilité même des hydrocarbures stockés et transportés à travers les réseaux. La protection d'un certain nombre d'infrastructures relève du domaine du plan consacré aux installations et matières dangereuses. La protection des réseaux d'hydrocarbures porte surtout sur les composants névralgiques assurant le fonctionnement et la continuité des services de transport et de distribution.

Textes réglementaires

Les activités de ce domaine sont soumises aux contraintes réglementaires d'organisation du marché des hydrocarbures qui définissent les obligations des opérateurs en matière de continuité de service.

Celles de ces activités qui peuvent présenter un danger pour les populations ou pour l'environnement doivent aussi satisfaire aux exigences qui en découlent (voir le paragraphe relatif aux installations et matières dangereuses).

L'utilisation éventuelle des stocks stratégiques se fait dans le cadre de la directive 68/414/CEE du 14 décembre 1968, modifiée par la directive 98/93/CE du 31 décembre 1998

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à assurer la continuité des services en protégeant les réseaux d'hydrocarbures et assurant le niveau de vigilance requis dans leur exploitation.

Le socle des mesures permanentes de vigilance permet d'assurer la surveillance et la protection des emprises, le contrôle dans les installations, l'organisation de dispositifs de veille et d'alerte et de plans de continuité d'activité.

En cas de menaces particulières sur le secteur de l'énergie, l'élévation du niveau de protection est assurée par le renforcement de la surveillance et des contrôles, la mise en alerte ou l'activation de cellules de crise.

Recommandations de sécurité

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site sensible.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site sensible.
- Connaître les mesures de confinement ou d'évacuation prévus par la préfecture, si la nature des installations le justifie.
- Être en mesure de mettre en œuvre les mesures de confinement pour les personnes qui résident à proximité d'un site, si sa nature le justifie.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'hydrocarbures

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux d'hydrocarbures	Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des points d'importance vitale	Opérateurs d'importance vitale	socle
	Renforcer le suivi et le contrôle des déplacements dans les installations, la surveillance intérieure et les rondes périmétriques	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'hydrocarbures	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte et de permanence et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Industriels et distributeurs	socle
	Élaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité	Industriels et distributeurs	socle
	Mettre en alerte les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Activer les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle



3.11.4. Protéger les réseaux de gaz

Description du domaine

Ce domaine couvre les activités de transport, de stockage et de distribution de gaz permettant d'assurer, à partir d'importations, la continuité de la fourniture aux différents consommateurs publics et privés, soit par gazoduc, soit sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL) à partir des terminaux méthaniers.

Deux terminaux méthanier de GNL assurent l'importation de gaz liquéfié en provenance des pays producteurs, dont la diversité contribue à la sécurité économique. L'épine dorsale du système gazier est constituée par le réseau de transport concédé par l'État en 2002 aux opérateurs, dont la mission porte sur la gestion globale de l'équilibre entre la fourniture et la consommation, et sur l'acheminement physique du gaz sur les ouvrages du réseau de transport. Le réseau de transport français est connecté aux réseaux de Norvège, de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie par le biais de la Suisse. Il est organisé autour d'un grand réseau national de gazoducs auquel se raccordent les réseaux régionaux qui acheminent le gaz aux grands industriels et aux distributions publiques.

Plusieurs acteurs contribuent à la protection du domaine.

La commission de régulation de l'énergie (CRE) est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, et à l'indépendance des gestionnaires. Les services de l'État délivrent les autorisations d'exploitation sur avis de la CRE.

Les opérateurs sont responsables de la continuité du service dont ils ont la charge : transport, stockage ou distribution.

Textes réglementaires

Les activités de ce domaine sont soumises aux contraintes réglementaires d'organisation du marché du gaz qui définissent les obligations des opérateurs en matière de continuité de service.

Celles de ces activités qui peuvent présenter un danger pour les populations ou pour l'environnement doivent aussi satisfaire aux exigences qui en découlent (voir le paragraphe relatif aux installations et matières dangereuses).

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à assurer la continuité des services en protégeant les réseaux de gaz et assurant le niveau de vigilance requis dans leur exploitation.

Le socle des mesures permanentes de vigilance permet d'assurer la surveillance et la protection des emprises, le contrôle dans les installations, l'organisation de dispositifs de veille et d'alerte et de plans de continuité d'activité.

En cas de menaces particulières sur le secteur de l'énergie, l'élévation du niveau de protection est assurée par le renforcement de la surveillance et des contrôles, la mise en alerte ou l'activation de cellules de crise.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux de gaz

Recommandations de sécurité

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site sensible.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site sensible.
- Connaître les mesures de confinement ou d'évacuation prévus par la préfecture, si la nature des installations le justifie.
- Être en mesure de mettre en œuvre les mesures de confinement pour les personnes qui résident à proximité d'un site, si sa nature le justifie.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux de gaz	Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des points d'importance vitale	Opérateurs d'importance vitale	socle
	Renforcer le suivi et le contrôle des déplacements dans les installations, la surveillance intérieure et les rondes périmétriques	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux de gaz	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte et de permanence et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Industriels et distributeurs	socle
	Élaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité	Industriels et distributeurs	socle
	Mettre en alerte les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Activer les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle



3.11.5. Protéger les réseaux de communications

Description du domaine

Ce domaine comprend l'ensemble des activités, des opérateurs et des installations assurant l'acheminement des communications électroniques. Ces communications peuvent être les émissions, les transmissions ou les réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. Elles comprennent donc la téléphonie fixe et mobile, le transport de données et l'internet. Sont notamment considérés comme réseaux de communications électroniques les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Les systèmes de communications électroniques des opérateurs du domaine sont composés de moyens de gestion et de supervision, d'un cœur de réseau, maillé, d'interfaces avec les autres opérateurs et d'équipements et liaisons terminaux.

Plusieurs acteurs contribuent à la protection du domaine :

- le Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED), qui relève des ministères économiques et financiers, veille à la satisfaction des besoins en communications électroniques liés à la défense et à la sécurité publique, ainsi qu'à l'application par les opérateurs des prescriptions du code des postes et des communications électroniques (CPCE) en matière de défense et de sécurité publique ;
- l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est l'autorité administrative indépendante chargée de réguler les communications électroniques en France.

Les enjeux de la protection de ces réseaux sont liés à leur ampleur en croissance constante, et donc aux impacts rapides et massifs sur l'ensemble des acteurs économiques et sociaux qui en sont très dépendants. A la fin de l'année 2012, l'ARCEP estimait le nombre d'abonnements aux services mobiles à 54,9 millions (en progression), à un service téléphonique sur les lignes fixes à 39,3 millions (en baisse) et à internet à 24 millions. On estime que les conséquences d'une perte totale et durable de communications électroniques pour environ trois millions d'utilisateurs pourraient devenir graves en quelques heures. Si la menace d'origine terroriste apparaît à ce jour faible par rapport au risque de malveillance, la vigilance s'impose pour déceler les signes précurseurs d'un renforcement de cette menace. L'une des principales vulnérabilités du domaine tient à sa forte dépendance aux systèmes d'information.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux de communications

Textes réglementaires

Les opérateurs de télécommunications sont assujettis au code des postes et des communications électroniques.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à éviter une interruption totale et durable des communications électroniques en sécurisant les équipements et liaisons majeurs, et en protégeant les systèmes faiblement redondés. Une attention particulière est portée aux dysfonctionnements et utilisations anormales des logiciels, car ils peuvent être d'origine malveillante. A cet égard, les objectifs de cybersécurité s'appliquent en totalité au domaine des communications électroniques.

En cas de menaces particulières sur le secteur nécessitant l'élévation du niveau de protection, les mesures additionnelles permettent de détecter les signes précurseurs d'une éventuelle attaque, de gérer les risques en relation avec les autorités compte tenu du nombre d'abonnés et de l'impact sur l'activité économique, et de protéger physiquement les installations et liaisons les plus vulnérables des opérateurs.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Gérer les risques en relation avec les autorités	Tenir à la disposition de l'administration la liste des sites et équipements sensibles et justifier leur niveau de sécurité	Opérateurs	socle
	Diffuser des bulletins d'alerte	Opérateurs	socle
2. Protéger les systèmes	Vérifier, au minimum une fois par mois, la validité des annuaires des correspondants de sécurité	Opérateurs	socle



3.12. Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

Description du domaine

Le domaine étranger du plan VIGIPIRATE comprend tous les pays dans lesquels la France est présente, qui hébergent ses ressortissants et sont susceptibles d'accueillir des voyageurs français. La présence française inclut à la fois les emprises diplomatiques et consulaires, les formations militaires stationnées à l'étranger ou en opération, les militaires en coopération, les instituts culturels, les établissements scolaires, culturels et de recherche et les entreprises. La France assure la protection de ses ressortissants qu'ils soient résidents ou de passage.

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministère des affaires étrangères définit et met en œuvre les mesures de sûreté qui s'appliquent aux postes diplomatiques et assure la coordination interministérielle en matière de sécurité des ressortissants et des intérêts français.

Le ministère des affaires étrangères a autorité sur les missions diplomatiques. Celles-ci sont les lieux de convergence de toutes les informations et capacités d'action en cas de menace à l'étranger. Elles apportent leur expertise sur chaque pays et assurent la liaison localement avec les ressortissants, avec le réseau des établissements d'enseignement, avec les entreprises, avec les autorités politiques locales et avec les représentations diplomatiques des autres pays.

D'autres ministères sont parties prenantes de la protection à l'étranger. Le ministère de la défense est responsable de la définition et de la mise en œuvre des mesures de protection des formations militaires stationnées à l'étranger ou en opération, dans le cadre des accords pris avec les pays hôtes. Le ministère de l'intérieur assure une mission permanente de protection et de sécurité dans un certain nombre de représentations diplomatiques. Le ministère chargé des transports participe à la protection des domaines du transport aérien et maritime à l'étranger, et assure la liaison avec les opérateurs concernés.

Les entreprises sont, quant à elles, responsables de la sécurité de leurs employés.

La menace terroriste à l'étranger est très diverse, tant par ses origines qu'à travers ses manifestations. Elle peut émaner d'organisations ou de réseaux plus ou moins indépendants à l'échelle locale ou internationale voire d'individus isolés. Elle peut relever d'idéologies politiques et religieuses, de motivations criminelles ou mafieuses. Elle peut se manifester suite à des intentions clairement affichées ou par opportunité, en fonction des situations politico-économiques locales et des positions de politique étrangère de la France ou de ses alliés. Les modes d'action peuvent être extrêmement variés. Les cibles potentielles peuvent être regroupées en trois principales catégories : les ressortissants, les emprises représentatives de la France, et les entreprises.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

Textes réglementaires

La protection des ressortissants et des intérêts français se fait dans le respect de la souveraineté de l'Etat hôte et du droit en vigueur localement.

Les entreprises ont pour obligation d'assurer la sécurité de leurs employés (article 412-1 du code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs (...) »).

Stratégie de sécurité

Pour répondre à ces enjeux à l'étranger, le plan VIGIPIRATE vise à protéger les résidents français, les personnes protégées, les voyageurs, le personnel de l'Etat, les aéronefs et les aéroports qui les accueillent, les navires et les ports qui les accueillent. Par ailleurs, il vise à renforcer la vigilance autour des entreprises représentatives de l'Etat et des entreprises françaises.

Pour ce faire, il met d'abord en œuvre des mesures de sensibilisation des autorités locales, des ressortissants, des voyageurs, des entreprises et leur adresse dès que nécessaire des recommandations visant à élever leur niveau de sûreté. Au-delà, il peut préparer la mise en œuvre de moyens spécialisés, voire le déclenchement d'un plan d'intervention.

Recommandations de sécurité

- S'inscrire sur le registre des français à l'étranger sur le site internet de l'ambassade du pays visité.
- Consulter le site « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères⁶ www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/
- S'inscrire sur le portail d'enregistrement des voyages à l'étranger « Ariane ».
- Suivre les recommandations de reporter tout déplacement non indispensable.

⁶ Ce site met à la disposition du grand public de fiches par pays, faisant état des niveaux de risques et en y associant des recommandations adaptées. Ce site est mis à jour en temps réel (en moyenne 1000 modifications par an).

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les résidents français et les personnes protégées	S'inscrire sur le registre des français à l'étranger sur le site de l'ambassade	Tous	socle
	Diffuser un message sur le site de l'ambassade	Administration	mesure additionnelle
2. Protéger les voyageurs	S'inscrire sur Ariane	Particuliers Opérateurs	socle
	Consulter le site « conseils aux voyageurs »	Particuliers Opérateurs	socle
	Actualiser la fiche conseils aux voyageurs	Administration	socle
	Actualiser la fiche conseils aux voyageurs et au besoin le zonage	Administration	mesure additionnelle
	Reporter tout déplacement non indispensable, voire annuler tout déplacement jusqu'à nouvel ordre.	Administration Particuliers Opérateurs	mesure additionnelle
3 Adapter la vigilance et la protection autour et au sein des emprises représentatives de l'Etat	Cet objectif fait l'objet de consignes particulières aux services de l'Etat concernés		
4 Protéger le personnel de l'Etat	Cet objectif fait l'objet de consignes particulières aux services de l'Etat concernés		

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

Partie 2 : les objectifs permanents de sécurité

Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
5. Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises	Recommander aux entreprises de s'inscrire sur la liste de diffusion de SMS de l'ambassade	Administration Opérateurs	socle
	Recommander aux entreprises d'inciter leurs collaborateurs à s'inscrire sur le Registre des Français établis à l'étranger	Administration Particuliers	socle
	S'inscrire sur Ariane	Particuliers	socle
	Consulter le site « conseils aux voyageurs »	Particuliers	socle
	Organiser une réunion de sensibilisation sur l'état de la menace	Administration Opérateurs	mesure additionnelle
6 Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises	Sensibiliser les autorités locales aux menaces potentielles pesant sur le secteur aérien	Administrations	mesure additionnelle
	Conduire une évaluation des mesures de sûreté mises en œuvre dans les aéroports étrangers concernés afin de protéger les vols à destination du territoire national	Administrations	mesure additionnelle
	Recommander aux autorités locales la mise en œuvre des mesures préconisées par l'évaluation des mesures de sûreté	Administrations	mesure additionnelle
	Recommander ou imposer aux compagnies aériennes françaises, voire étrangères, d'organiser le contrôle des passagers avant l'embarquement dans l'avion, au départ d'aéroports étrangers désignés	Opérateurs	mesure additionnelle
	Recommander ou imposer la mise en œuvre de procédures d'arrivée et de départ particulières sur des aéroports étrangers désignés	Administrations Opérateurs	mesure additionnelle
	Prendre en compte les impacts sur les pays environnants	Administrations	mesure additionnelle
	Sensibiliser les autorités locales au renforcement des mesures d'inspection filtrage des passagers, des bagages et du fret à destination de la France	Administrations	mesure additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
6 Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises	Mobiliser, en fonction des moyens disponibles, le dispositif français de coopération pour mettre en œuvre des moyens de sécurisation identifiés	Administrations	mesure additionnelle
	Suspendre ou recommander la suspension de la desserte des pays signalés	Administrations Opérateurs	mesure additionnelle
7. Adapter la protection des navires et des ports qui les accueillent	Sensibiliser les autorités locales aux menaces potentielles pesant sur le secteur maritime et portuaire	Administrations	mesure additionnelle
	Demander aux navires français le passage aux niveaux 2 ou 3 du code ISPS.	Administrations Opérateurs	mesure additionnelle
	Prendre en compte les impacts sur les pays environnants	Administrations Opérateurs	mesure additionnelle

- **ANSSI** : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, agence rattachée au SGDSN chargée de la protection et la prévention face à la cybermenace, elle organise et coordonne la mise en œuvre de la partie cybersécurité du plan VIGIPIRATE.
- **Alerte attentat** : niveau du plan qui s'applique soit à une situation où des projets d'action caractérisés sont connus des services de renseignement, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national. L'alerte attentat a vocation à être limitée dans le temps ; elle peut être activée sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.
- **CNR** : Coordonnateur national du renseignement, placé auprès du Président de la République, il coordonne l'action des services de renseignement et s'assure de leur bonne coopération.
- **DD(CS)PP** : Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations. Services déconcentrés de l'État, interministériels, placés auprès du préfet de département.
- **Domaine d'activité** : secteurs d'activité ou familles de cibles potentielles pour lesquels le plan VIGIPIRATE définit des objectifs de sécurité, ainsi que des mesures de vigilance et de protection permettant d'atteindre ces objectifs.
- **ISPS** : code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
- **Mesures VIGIPIRATE** : ensemble cohérent d'actions mises en œuvre en vue d'atteindre un objectif de sécurité dans un domaine d'activité donné ; ces actions sont mises en œuvre par les administrations et/ou les opérateurs ; une mesure peut être de deux ordres :
 - **les mesures permanentes** (ou mesures du socle) : ce sont les mesures du socle permanent de protection du plan VIGIPIRATE.
 - **les mesures additionnelles** : elles sont mises en œuvre de façon circonstanciée et limitée dans le temps, pour faire face à l'aggravation de la menace et/ou des vulnérabilités ; elles sont souvent liées à des mesures permanentes qu'elles viennent compléter ou renforcer.
- **Niveau VIGIPIRATE** : outil de communication publique visant à signifier la vigilance de la Nation face à la menace terroriste et, en cas de nécessité, la mise en alerte du pays face à une situation de menace avérée ou d'attentat réalisé. Il est décidé par le Premier ministre, et ne concerne que le territoire national. Il comprend deux degrés : la vigilance et l'alerte attentat.
- **NRBC** : nucléaire, radiologique, biologique et chimique. Terminologie générique utilisée pour désigner les armes non conventionnelles ou les risques technologiques dont les effets sont difficiles à contrôler et à confiner en raison de leur puissance ou de leur pouvoir de dissémination dans l'environnement.
- **Objectif de sécurité** : effet à obtenir en termes de vigilance et de protection pour contrer les menaces et réduire les vulnérabilités dans un domaine d'activité particulier.
- **OIV** : opérateur d'importance vitale, opérateurs publics et privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages indispensables au fonctionnement des activités d'importance vitale. Il s'agit par exemple des grands opérateurs de réseaux de téléphonie ou de transport d'envergure nationale.
- **Posture VIGIPIRATE** : dispositif de vigilance et de protection adapté au niveau de la menace terroriste, décidé par le Premier ministre ; une posture comprend le niveau VIGIPIRATE, les objectifs de sécurité retenus, les mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs.

- **Posture permanente de sécurité ou socle permanent de protection** : ensemble des mesures permanentes du plan.
- **SAIV** : sécurité des activités d'importance vitale, dispositif de sécurité des activités d'importance vitale qui donne un cadre juridique spécifique aux opérateurs d'importance vitale pour les faire coopérer à la protection de leurs installations critiques contre toute menace, notamment à caractère terroriste.
- **SGDSN** : Secrétariat de la défense et de la sécurité nationale, service du Premier ministre chargé notamment du pilotage du plan VIGIPIRATE.
- **Signalétique VIGIPIRATE** : triangle de couleur rouge destiné à rappeler dans l'espace public le niveau du plan VIGIPIRATE. En situation d'alerte attentat, le triangle comporte la mention « alerte attentat ».
- **UCLAT** : Unité de coordination de la lutte anti-terroriste, placée sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, elle assure une coordination des différents services chargés de la lutte contre le terrorisme.
- **Vigilance** : niveau du plan VIGIPIRATE qui correspond à la posture permanente de sécurité et s'appuie sur la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes.
- **Vigilance renforcée** : adaptation du niveau de vigilance afin de faire face à une augmentation de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités. La vigilance renforcée peut se traduire par le renforcement de mesures permanentes, ainsi que par la mise en œuvre de mesures additionnelles ; elle n'a pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire et des domaines d'activité, mais à être ciblée (zone géographique, secteur d'activités) et limitée dans le temps.

Mentions légales

Copyright (photos)

- CCH Fiard Christophe / DICOD : page de couverture, p.34
- ministère de l'intérieur – SG/DICOM : p.4, p.19, p.21, p. 23, p 49
- ECPAD / D'Arcangues Jean-François : p.40
- nfrPicture-Fotolia : p.26
- Deyan Georgiev – Fotolia : p.70
- Sinisa Botas – Fotolia : p.63
- Paulista – Fotolia : p.77
- By-studio – Fotolia : p.73
- Alexander Raths – Fotolia : p.55
- Fotolia : p.59
- Salita – Fotolia : p.75
- Unclesam – Fotolia : p.77
- Zimag 3 – Fotolia : p.30
- Tednad – Fotolia : p.68
- Adisa – Fotolia : p.38

